



MINISTÈRE D'ÉTAT A L'ÉNERGIE
DIRECTION GÉNÉRALE PROJET FOMI



ÉTUDE SUR LA FAISABILITE D'UNE CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LES POPULATIONS AFFECTÉES PAR LE BARRAGE DE FOMI EN REPUBLIQUE DE GUINEE

RAPPORT FINAL - OCTOBRE 2013

BUREAU ISADES (GUINEE)

SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF.....	4
1 INTRODUCTION	6
1.1 CONTEXTE DE L'ÉTUDE	6
1.2 METHODOLOGIE	7
1.3 CONTRAINTES DE L'ÉTUDE	9
2 APERÇU DU PROJET DE BARRAGE DE FOMI	9
2.1 ZONE D'IMPLANTATION DU BARRAGE DE FOMI ET POPULATIONS AFFECTEES	9
2.2 OBJECTIFS VISES PAR LE BARRAGE DE FOMI	9
2.3 DISPOSITIONS DU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	10
2.4 APERÇU SUR LES VARIANTES DE DEVELOPPEMENT DU BARRAGE DE FOMI	11
3 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE ET DE DEVELOPPEMENT LOCAL AUTOUR DU BARRAGE DE FOMI	11
3.1 CADRE JURIDIQUE NATIONAL.....	12
3.2 CADRE INSTITUTIONNEL DE GESTION DU PROJET DE BARRAGE FOMI.....	15
3.3 DISPOSITIONS JURIDIQUES REGIONALES ET AUTRES TEXTES EN PERSPECTIVE.....	20
3.4 DISPOSITIONS INTERNATIONALES	22
4 PERCEPTIONS DES ACTEURS POTENTIELLEMENT CONCERNES PAR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION DU BARRAGE DE FOMI	23
4.1 PERCEPTION DES ACTEURS LOCAUX DE LA ZONE DU BARRAGE.....	23
4.2 OPINIONS DES RESPONSABLES DU NIVEAU CENTRAL	26
5 APERÇU SUR LES EXPERIENCES NATIONALES, ET REGIONALES EN MATIERE D'ACCORD ENTRE L'ÉTAT ET LES POPULATIONS DANS LE CADRE DES GRANDS AMENAGEMENTS	26
5.1 EXPERIENCES GUINEENNES EN MATIERE D'ACCORD ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNAUTES	26
5.2 EXPERIENCES AFRICAINES EN MATIERE D'ACCORD ENTRE ÉTAT ET POPULATIONS.....	26
6 FORMULATION D'UNE PROPOSITION D'ACCORD ENTRE L'ÉTAT GUINEEN ET LES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE BARRAGE DE FOMI.....	27
7 FEUILLE DE ROUTE	44
8 CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE DEPLACEMENT/REINSTALLATION.....	46
9 ANNEXES	47
9.1 ANNEXE 1 : EQUIPE DES CONSULTANTS	47
9.2 ANNEXE 2 : LISTE DES PARTICIPANTS A LA REUNION DE CADRAGE A CONAKRY, 19 JUILLET 2012	48
9.3 ANNEXE 3 : PANEL DES JURISTES POUR L'EXAMEN DU DRAFT DE L'ACCORD ENTRE L'ÉTAT ET LES POPULATIONS.....	49
9.4 ANNEXE 4 : RECOMMANDATIONS DU PANEL DES JURISTES GUINEENS	50
9.5 ANNEXE 5 : TDR DE L'ÉTUDE	52
9.6 ANNEXE 6 : METHODOLOGIE ET GUIDE D'ENTRETIEN.....	57
9.7 ANNEXE 7 : SYNTHÈSE DES ENTRETIENS AVEC LES POPULATIONS AFFECTEES ET AUTRES ACTEURS.....	64
9.8 ANNEXE 8: LISTE DES STRUCTURES ET PERSONNES RENCONTREES	78
9.9 ANNEXE 9: BIBLIOGRAPHIE	81

SIGLES ET ACRONYMES

APD	Avant Projet Détaillé
ABN	Autorité du Bassin du Niger
AEP	Adduction d'Eau Potable
BAD	Banque Africaine de Développement
BOT	Built, Operate and Transfert
CCRE	Centre de Coordination des Ressources en Eau
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CGBN	Comité Guinéen du Bassin du Niger
CLE	Comités locaux de l'eau
CMB	Commission Mondiale des Barrages
CNU	Coordination Nationale des Usagers du bassin du Niger (Guinée)
CRD	Commune Rurale
DIN	Delta Intérieur du Niger
DUP	Décret d'Utilité Publique
EDG	Électricité De Guinée
EIES	Etude d'impact environnemental et social
ENELGUI	Entreprise Nationale d'électricité de Guinée
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
GWI	Global Water Initiative
IIED	Institut International d'Études du Développement
IRAG	Institut de Recherche Agronomique de Guinée
LPDSE	Lettre de Politique de Développement du Secteur Energétique
MEEE	Ministère d'État chargé de l'Énergie et de l'Environnement
MST	Maladie Sexuellement Transmissible
OMVG	Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Gambie
OMVS	Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PADD	Plan d'Action pour le Développement Durable du Bassin du Niger
PAP	Population Affectée par le Projet
PDA	Programme de développement agricole
PDL	plan de développement local
PDP	Programme de développement de la Pêche
PGES	plan de gestion environnementale et sociale
PNHN	Parc National du Haut Niger
PO	Politique opérationnelle
PRI	Plan de réinstallation involontaire des populations
SEMAFO	Société d'Exploitation de l'Or en Afrique de l'Ouest
SOGEL	Société Guinéenne d'Électricité
TDR	Termes De Référence
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
WAPP	West African Power Pool (Système d'échanges d'énergie électrique de l'Afrique de l'Ouest)
ZIP	Zone Intégralement Protégée

RESUME EXECUTIF

Dans la perspective d'une mise en œuvre effective du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du barrage de Fomi, et conformément aux meilleures pratiques en matière de réinstallation de populations et de développement local, le Gouvernement guinéen a bénéficié d'un appui technique et financier du programme de la Global Water Initiative (GWI) pour la réalisation d'une étude de faisabilité d'une Convention entre l'Etat et les Communautés qui seront affectées par la retenue du barrage de Fomi.

Il ressort de la recherche documentaire réalisée dans le cadre de cette étude que la Guinée ne dispose pas d'exemple de Convention liant l'Etat aux Communautés affectées par des activités d'exploitation de ressource naturelles.

Ainsi, l'étude en cours dans le cadre du barrage de Fomi est la première du genre qui est vivement saluée par la majorité des personnes rencontrées en raison de l'assurance quelle peut susciter pour la préservation des droits des populations qui seront affectées par la construction et l'exploitation du futur barrage de Fomi.

Les fondements juridiques d'une convention entre l'Etat et les populations existent dans certains textes nationaux (Constitution, Code foncier et domaniale, Code de l'eau, etc.) et régionaux (Annexe n°1 à la charte de l'eau de l'Autorité du bassin du Niger – ABN – par exemple). La CEDEAO, par ses lignes directrices pour le développement d'infrastructures hydrauliques en Afrique de l'Ouest, validées en décembre 2011, recommande également l'élaboration d'un tel outil.

D'après les enquêtes et concertations, les populations qui seront affectées par la construction et l'exploitation du futur barrage de Fomi souhaitent ardemment l'établissement d'un document écrit avant leur déplacement afin de se couvrir juridiquement face à des situations malheureuses constatées autour de certains barrages en exploitation (promesses non tenues, frustrations, rupture de confiance en l'Etat...). Dans le même esprit, les acteurs rencontrés au niveau central partagent cet avis et appuient l'idée d'une convention écrite pour fixer les droits et responsabilités des parties signataires.

Ainsi, l'analyse révèle toute l'importance et la pertinence d'élaborer un accord écrit entre l'Etat et les populations, sous forme de convention, en vue de mieux garantir la réalisation du processus d'expropriation, de déplacement/réinstallation et de développement local des zones où vivent les populations affectées par le barrage. Un tel accord permettrait de fait de mieux gérer les risques de part et d'autre.

Sa faisabilité étant prouvée d'un point de vue juridique, la proposition de convention comprend 44 articles répartis en cinq titres. Les points suivants y sont abordés :

- Titre 1^{er} : Généralités
- Titre 2 : Droits et obligations spécifiques des parties
- Titre 3 : Mise en œuvre de la Convention et Règlement des différends
- Titre 4 : Signature de la Convention
- Titre 5 : Dispositions finales
- Annexes ci-après (faisant partie de la Convention).
 - Le PGES (Plan de Gestion Environnementale et Sociale) ;
 - Le PRI (Plan de Réinstallation Involontaire des populations déplacées) ;
 - Le PDL (Plan de Développement Local) ;
 - La Liste des Communes Rurales directement concernées ;

Concernant la signature de la Convention entre l'État et les Communautés affectées par le futur barrage de Fomi, le processus de validation de la présente étude au niveau local d'une part, et au niveau national d'autre part¹, a abouti à la conclusion de sa pertinence pour garantir la réalisation des mesures prévues au profit des populations affectées, en conformité avec les dispositions régionales et internationales relatives à l'exploitation des grands ouvrages hydrauliques. Les parties prenantes concernées (populations, autorités, société civile, services techniques...) ont également souligné la nécessité de soutenir la dynamique actuelle de concertation et de collaboration². En vue de la mise en œuvre des activités retenues dans la feuille de route validée au niveau national³, les principales recommandations qui en ressortent sont rappelées ici :

1. L'Instruction d'un dossier sur la base des résultats de l'étude et de sa validation nationale, et la réalisation d'un plaidoyer auprès des Pouvoirs Publics (Gouvernement, Administration, Assemblée Nationale, Conseil Économique et Social) pour opérationnaliser le principe de la signature de la Convention;
2. La Signature de la Convention après identification des représentants légitimes des populations affectées d'une part, et d'autre part une prise de décision concernant les signataires (Ministres) au nom de l'État en assurant un consensus entre les parties prenantes et en respectant l'analyse produite dans le rapport d'étude;
3. Une large vulgarisation de la Convention et de ses textes d'application ultérieurs auprès des différents groupes d'acteurs concernés;
4. Le maintien d'une veille continue sur la mise en œuvre de la Convention dans le strict respect des dispositions et sous la garantie du médiateur.

¹ La validation de l'étude a été faite en deux étapes (i) validation au niveau local à Kankan (mai 2013) avec la participation des représentants des populations affectées par le barrage et les responsables des services techniques déconcentrés (ii) validation au niveau national à Conakry (septembre 2013) avec la participation des représentants des services techniques centraux, des parties prenantes nationales concernées, et des partenaires au développement.

² L'atelier national recommande, entre autres, (i) la poursuite du soutien des partenaires techniques et financiers pour la mise en œuvre des activités retenues dans la feuille de route ; (ii) de désigner les cadres et représentants des structures présentes à l'atelier national de validation comme points focaux pour le suivi de la feuille de route.

³ Voir http://www.iucn.org/fr/propos/union/secretariat/bureaux/paco/info_paco/?14067/Un-pas-en-avant-vers-le-partage-des-benefices-prevus-dans-le-cadre-de-la-realisation-du-barrage-de-Fomi

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'étude

La construction du barrage de Fomi constitue une priorité pour le développement national en Guinée et l'intégration régionale notamment dans le cadre de l'ABN en raison de la place accordée à Fomi comme ouvrage structurant dans le Plan d'Action pour le Développement Durable du bassin du Niger. La Direction Générale du Projet Fomi (DG Fomi) ne ménage aucun effort pour réussir le défi de créer un pôle de développement autour de cet investissement. L'expérience d'autres pays en Afrique de l'Ouest montre que le recasement des populations locales constitue une transformation sociale qu'il faut réussir pour éviter que les populations recasées ne vivent avec des sentiments d'injustice et de frustration sur plusieurs générations (comme par exemple à Kainji au Nigéria, Akosombo au Ghana, Manantali et Sélingué au Mali).

Le bureau d'étude Coyne et Bellier a mené une étude d'impact environnemental et social (EIES) approfondie concernant le nombre de personnes à recaser, leur usage du milieu, le programme de développement qui appuiera leur réinsertion économique après le déplacement, et a identifié les villages hôtes pour ces populations à travers un processus participatif. Le barrage de Fomi va entraîner le déplacement de près de 48 000 personnes dont beaucoup vivent des ressources fournies par l'eau du fleuve Niandian. La population des villages d'accueil est estimée à 70 000 personnes, soit un total d'environ 120 000 personnes affectées et concernées par le déplacement, le recasement, la compensation et le développement local qui suivra. Pour répondre à cette situation, le projet envisage un plan de gestion environnementale et sociale (PGES), un plan de réinstallation involontaire des populations (PRI) et un plan de développement local (PDL) pour accompagner le processus de mise en œuvre du barrage.

Les processus de réinstallation réalisés dans le cadre d'autres projets de construction de barrage, et leurs conséquences, témoignent de l'envergure des défis. Ces expériences montrent que, malgré des études bien réalisées et la pertinence des mesures préconisées par le plan de réinstallation, il convient d'attirer l'attention sur le fait que des écarts peuvent être constatés entre les mesures arrêtées et l'application sur le terrain. Souvent, cela est dû notamment à des malentendus qui surgissent entre les autorités et les populations, mais aussi à la mobilisation parfois longue et difficile des ressources financières. L'expérience du barrage de Sélingué au Mali, par exemple, offre des enseignements pertinents à ce propos.

Les consultations avec les différents acteurs locaux n'ont pas manqué de souligner les espoirs qu'ils nourrissent : amélioration des revenus et des conditions de vie, désenclavement grâce à la route et à l'amélioration de la navigation, électrification, etc. Mais dans le même temps, de façon unanime, il reste des questionnements en ce qui concerne les détails de la réinstallation, des compensations et du développement local. Très souvent, les populations déplacées ne comprennent pas forcément la portée et les limites de l'appui offert par l'Etat. Dans ce cas, leurs attentes peuvent dépasser la capacité de l'Etat à répondre à leurs demandes et le mécontentement peut durer des décennies et affecter les générations futures à travers un sentiment de « promesses non tenues ». Pour cela, il est extrêmement important que les compensations offertes aux populations recasées, point de départ d'un partage équitable des bénéfices du barrage, soient claires et compréhensibles par tous et que les responsabilités de l'Etat et des populations soient établies d'un commun accord.

A la lumière de l'expérience régionale, le Comité Technique des Experts du Centre de Coordination des Ressources en Eau (CCRE) de la CEDEAO a adopté fin 2011 les recommandations issues du dialogue régional sur les grandes infrastructures hydrauliques, et

en particulier la mesure 2.2.4 : *Contractualiser les plans à travers des accords «démonstrables» (entre le maître d'ouvrage et les représentants des populations affectées) avec le recours éventuel à un garant « moral » pour leur exécution (par exemple : ex-juges, personnalités religieuses ou coutumières, médiateur de la République, ...)* et l'identification de la juridiction compétente en cas de conflit. Le conseil des ministres de l'ABN a aussi récemment adopté l'Annexe 1 de sa Charte de l'eau qui prévoit notamment dans son article 45 : *La contractualisation des plans s'opère par l'intégration des plans dans un accord conclu entre le maître d'ouvrage et les populations affectées à travers leurs représentants légitimes.*

Les parties prenantes d'un projet, et notamment les populations, ont des obligations et des droits. Cette étude permettra de faire le lien entre le processus de recasement et de compensation prévu dans l'étude d'impact et de faire ressortir les obligations et les droits de chacun pour favoriser la transparence et donner l'information nécessaire pour réussir la mise en œuvre du plan de développement local. Il est en effet souhaitable que l'Etat signe des accords avec les populations pour fixer les détails des mesures contenues dans le rapport de l'EIES et ses plans associés en vue d'éviter les malentendus et futures remises en cause.

La présente étude entend analyser la nature de cet accord entre l'Etat, maître d'ouvrage du projet, et les populations locales autour du barrage de Fomi. Son objectif principal est de proposer un accord qui explicite les conditions matérielles et le cadre juridique du recasement, du processus de compensation, et de la mise en œuvre du plan de développement local à partir des éléments de l'étude d'impact environnemental et social validée au niveau national en décembre 2010.

Les objectifs spécifiques à atteindre sont formulés par les questions suivantes :

- a) Quelles sont les garanties données par le cadre législatif et réglementaire en Guinée encadrant les déplacements de populations dans le cadre du projet Fomi ? Les conditions et mesures stipulées dans l'EIES correspondent-elles toujours à la loi en vigueur ? Quel est le statut juridique de l'EIES en tant que telle ? Y a-t-il eu l'élaboration et la signature d'un texte de loi (un décret, un permis environnemental) suite à la validation de l'EIES ?
- b) Au vu des recommandations de la CEDEAO et de la Charte de l'eau de l'ABN, est-ce que les parties prenantes, Etat et populations, voient l'intérêt et sont prêtes à signer un tel accord entre elles ? Quelle serait sa meilleure forme (convention, charte, contrat...)? Est-ce que les parties prenantes comprennent bien la nature et les enjeux de cet accord ?
- c) Quelle serait la juridiction compétente en cas de conflit ? Quelle est la faisabilité d'un recours éventuel à un garant « moral » pour l'exécution de l'accord (par exemple : ex-juges, personnalités religieuses ou coutumières, médiateur de la République, ...) ?

1.2 Méthodologie

L'étude a été réalisée selon une démarche participative et une méthodologie comportant les principales étapes et activités suivantes

1.2.1 Réunion de cadrage

Une réunion de cadrage organisée le 19 Juillet 2012 à permis de présenter le contexte de l'étude et les grandes lignes de la méthodologie aux représentants des structures membres du

comité de suivi de l'étude sous le leadership de la Direction générale de Fomi et du Coordonnateur du projet GWI Barrage et représentant du Consortium UICN/IIED⁴.

Les structures membres du Comité de suivi sont les suivantes :

- Direction Générale du barrage de Fomi ;
- Ministère d'Etat chargé de l'Energie représenté par la Direction Nationale de l'énergie ;
- Structure Focale Nationale de l'ABN;
- Ministère de l'Economie et des Finances représenté par la Direction nationale des investissements publics ;
- Ministère d'Etat chargé de la Justice représenté par la Cour d'appel de Conakry ;
- Ministère de l'agriculture représenté par le Bureau de stratégie et développement;
- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation représenté par le Bureau de Stratégie et Développement ;
- Commission Nationale des Usagers du bassin du Niger (CNU-Guinée).

La réunion de cadrage a été ouverte par le Secrétaire général du Ministère d'Etat chargé de l'Energie.

1.2.2 Recherche, collecte et revue de la documentation

La recherche et collecte documentaire a été faite selon deux approches complémentaires (i) recherche documentaire par Internet sur les sites l'UICN et ses partenaires (IIED, ABN, CCRE) notamment; (ii) réalisation d'une série d'entretiens avec des responsables de diverses structures à Conakry et collecte de la documentation disponible avec la facilitation des membres du comité de pilotage dans certains cas⁵.

Cette recherche documentaire a permis de collecter :

- Divers rapports d'études portant sur la gestion des barrages en Afrique et dans le monde ;
- Divers textes portant sur les aspects juridiques et institutionnels;

1.2.3 Mission de terrain

Une mission de terrain a été réalisée pour rencontrer les populations affectées, les responsables administratifs et communautaires dans six (6) localités dont trois seront inondées (Serekoroni, Kiniero, Gberedou Baranama) et les autres (Baro, Koumana, Koumban) accueilleront les populations déplacées. La collecte d'informations a été réalisée au moyen de Focus group discussion avec trois groupes cibles (groupe d'hommes, groupe de femmes, groupe des responsables administratifs et communautaires) au niveau de chacune des localités.

Les résultats de l'exploitation des données de terrain (localités visitées, réponses des groupes cibles, liste des personnes rencontrées) ont fait l'objet de synthèse incluse dans le corps du rapport et d'une présentation détaillée renvoyée en annexe 6.

⁴ La liste des participants à la réunion de cadrage est présentée à l'annexe 2

⁵ La Bibliographie est présentée à l'annexe 8

1.2.4 Analyse des informations et élaboration du rapport de l'étude

La revue documentaire approfondie et l'exploitation des résultats d'entretiens ont permis de rédiger le rapport d'étude de faisabilité conformément à un plan convenu avec la Coordination du projet GWI Barrage.

1.3 Contraintes de l'étude

L'étude a été réalisée dans des conditions relativement contraignantes, à savoir (i) court délai d'exécution lié à une obligation de dépôt du rapport en raison de certains engagements du Consortium; (ii) difficultés de rencontre avec le personnel de l'administration et d'accès à certains documents pour cause de ralentissement des activités à Conakry en raison de certains facteurs (période de ramadan, saison des pluies, période de congé pour de nombreux agents de la fonction publique).

2 Aperçu du projet de barrage de Fomi

Il est succinctement présenté ci-après un aperçu sur la zone d'implantation et des populations affectées par le barrage de Fomi, ainsi que les dispositions du PGES validé en 2010 au niveau régional.

2.1 Zone d'implantation du Barrage de Fomi et populations affectées.

Le site du barrage de Fomi est situé en amont du confluent du Niandan avec le fleuve Niger ; le cours du Niandan entre ces deux points représente 34 km. Sur ce tronçon se situent deux chefs-lieux de CRD, Baro en rive droite, à 18 km en aval du barrage et Babila, en rive gauche, à la hauteur du confluent Niandan-Niger.

La retenue d'eau aura une superficie de l'ordre de 507 Km² et une capacité de 6,2 milliards de m³ (trois fois plus importante que celle de Sélingué mais deux fois plus réduite que celle de Manantali)⁶.

La zone du projet va concerner directement environ 60 villages (et hameaux rattachés) localisés dans six CRD (Communes rurales) de la Haute Guinée à savoir :

- CRD de Baro, Kinièro, Koumana dans la préfecture de Kouroussa ;
- CRD de Gbérédou-Baranama, Koumban, Moribaya, dans la préfecture de Kankan.

La construction du barrage entrainera le déplacement de 48 000 personnes environ à l'horizon 2015⁷. La population des villages d'accueil est estimée à 70 000 personnes, soit un total d'environ 118 000 personnes qui seront affectées et concernées par le déplacement, le recasement, la compensation et le développement local.

2.2 Objectifs visés par le Barrage de Fomi

Le barrage de Fomi est un ouvrage à buts multiples. La réalisation de cet ouvrage à double vocation (nationale et régionale) contribuera à l'atteinte des objectifs nationaux (Guinée) et régionaux suivants :

⁶ Rapport EIES . 2010.

⁷ Rapport de l'EIES, 2010

- ✓ Accroître la production hydroélectrique qui sera transportée par un réseau interconnecté (national et régional) avec des lignes de 225 kV.
- ✓ Garantir le bon état écologique du cours d'eau ;
- ✓ Développer la navigation ;
- ✓ Développer l'agriculture notamment dans les aménagements hydro agricoles ;
- ✓ Développer la pêche ;
- ✓ Satisfaire les besoins en eau de la population et du cheptel.

La production d'hydroélectricité est un enjeu primordial car il constitue un pilier du développement et de la protection des écosystèmes (en réduisant la pression sur la ressource bois). L'hydroélectricité constitue aussi un facteur d'intégration et de stabilité régionale ainsi qu'un fort potentiel de dialogue et d'échange entre les Etats par les interconnexions.

La réalisation de Fomi permettra une production électrique renouvelable de 374 GWh/an, évitant ainsi l'utilisation d'hydrocarbures et la production de gaz à effet de serre (GES) qu'elle engendre (au moins 151 000 t de CO₂/an)⁸.

L'offre de possibilités d'irrigation et de pêche accrues constituera un puissant levier de développement par la création de richesse et, d'emplois d'une part, et d'autre part accroîtra la garantie de sécurité alimentaire pour les populations de la zone.

2.3 Dispositions du plan de gestion environnementale et sociale

Le rapport de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) du barrage de Fomi finalisée en 2010 avait fait l'objet de validation par un atelier régional organisé à Conakry sous l'autorité de l'ABN.

L'objectif global du plan de gestion environnementale et sociale est de définir la totalité des mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet Fomi

Le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) préconise plusieurs mesures d'atténuation et de compensation des impacts attendus du barrage Fomi dont certaines concernent la réinstallation et le développement local.

Ainsi il envisagé de mettre en œuvre un Plan de Réinstallation Involontaire (PRI) qui sera complété par un Plan de Développement Local (PDL/Fomi) dans les zones de réinstallation.

- ✓ Le PRI englobe une série d'actions concernant (voir rapport PGES ce qui est prévu)
 - La Compensation des terres et la sécurisation Foncière ;
 - L'Urbanisme et l'habitat ;
 - La Construction d'infrastructures et de services ;

 - La Compensation des pertes culturelles ;
 - La Protection et gestion environnementales ;
- ✓ Le Plan de Développement Local qui complète le PRI porte sur des actions de rétablissement durable des moyens d'existence des populations affectées.

Ces actions concernent:

- Le Développement agricole
 - Gestion des ressources naturelles
 - Développement des productions irriguées

⁸ Rapport EIES , 2010

- Amélioration des cultures pluviales
- Amélioration des élevages et de l'intégration agriculture-élevage
- Amélioration de la valeur ajoutée des productions
- Renforcement des capacités de l'agriculture familiale
- Le Développement de la Pêche
- Le Développement d'activités génératrices de revenus

Ces éléments ci-dessus constituent les domaines clés à prendre en compte dans l'accord entre l'État et les populations affectées par le barrage de Fomi.

2.4 Aperçu sur les variantes de développement du barrage de Fomi

La réalisation du barrage de Fomi est envisageable selon deux cas de figures, à savoir :

- Réalisation dans le cadre régional conformément au Plan d'Action pour le Développement Durable du bassin du Niger (PADD) sous la coordination de l'ABN.
- Réalisation dans le cadre d'un développement national piloté par le Gouvernement guinéen.

2.4.1 Schéma de développement de Fomi dans le cadre régional de l'ABN

Selon ce schéma officiel le barrage de Fomi est en tête des infrastructures à réaliser dans le cadre du PADD et du premier plan dit "programme quinquennal prioritaire " (PQP) compte tenu de ses retombées aussi bien économiques, qu'écologiques pour les pays membres de l'ABN.

2.4.2 Schéma de développement de Fomi dans le cadre national

Le développement de la centrale hydroélectrique de Fomi est également envisageable sous la responsabilité du Gouvernement guinéen dans un cadre de partenariat public privé (approche BOT) comme l'a été le Barrage de Kaléta dont la construction est en cours dans le cadre d'un partenariat avec la Chine⁹.

3 Cadre juridique et institutionnel de mise en œuvre du plan de réinstallation involontaire et de développement local autour du Barrage de Fomi

Le Barrage de Fomi est un des grands ouvrages structurants du système hydro écologique du bassin du Niger. Dans la mesure où le bassin du Niger est une ressource en eau partagée, la construction et la gestion de ce barrage – qui d'ailleurs est à buts multiples - doivent tenir compte de certains impératifs d'ordre national, et de certaines obligations d'ordre régional. Ces obligations sont confinées dans le cadre de l'ABN dont la Guinée est membre fondateur et partie prenante à tout le dispositif juridico-institutionnel formellement adopté à ce jour.

⁹ Cependant il y'a lieu de noter qu'au cours de la présente étude les consultants n'ont eu connaissance d'aucun document officiel au sujet de cette deuxième approche concernant le Barrage de Fomi

3.1 Cadre juridique national

3.1.1 Les principaux textes juridiques ayant un lien avec la problématique de réinstallation des populations, et de développement local sont présentés ci après.

➤ **La Constitution de 2010**

La Constitution guinéenne de 2010 reconnaît et protège le droit de propriété. En son article 13, elle dispose que : « Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». L'article 21, quant à lui, affirme le droit imprescriptible du peuple guinéen sur ses richesses – qui doivent profiter équitablement à tous les guinéens –, son droit à la préservation de son patrimoine, de sa culture et de son environnement.

Cette disposition est pertinente dans la mesure où elle reconnaît le droit de propriété aux communautés et à l'Etat d'exproprier pour cause d'utilité publique à condition de mettre en oeuvre toutes les dispositions du PGES, notamment celles relatives au PRI.

➤ **La Loi L/93/039/CTRN du 1er septembre 1993 relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée.**

La problématique de signature des accords avec les populations affectées par la construction d'ouvrages hydroélectriques ne figure pas dans la loi actuelle sur l'électricité. Cependant les engagements régionaux et internationaux de la Guinée obligent le pays à en tenir compte dans les réalisations des infrastructures.

L'actualisation de la Loi sectorielle envisagée dans le cadre de la réforme institutionnelle en cours sera une opportunité de mentionner les engagements internationaux relatifs aux accords avec les populations affectées par la construction d'ouvrages hydroélectriques.

➤ **La Loi /094/005/CTRN portant Code de l'eau et ses textes d'application forment le cadre juridique en matière d'utilisation des ressources en eau de surface.**

Le Code de l'eau dispose qu'il est nécessaire d'accorder des concessions pour certains types d'utilisation des ressources en eau¹⁰. Il institue également la Direction Nationale de l'Hydraulique et ses services techniques déconcentrés ainsi que les collectivités territoriales comme étant l'administration des ressources en eau. Le Code, enfin, dispose que « Dans ses relations avec les Etats avec lesquels elle partage des ressources en eau, la République de Guinée applique sur son territoire les principes et normes généralement acceptés par la communauté internationale en matière d'eau partagée en particulier les dispositions des conventions en vigueur auxquelles elle a souscrit ». Il faut rappeler que cette disposition légale s'appuie sur la norme basique qu'est la constitution qui prévoit à son article 151 que « les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité ».

Cependant les engagements régionaux et internationaux relatifs aux accords entre l'Etat et les communautés obligent le pays à en tenir compte dans les réalisations des infrastructures, comme l'exige la Charte de l'eau de l'ABN dont la Guinée est membre. En effet, la position

¹⁰ Article 11 : Pour les utilisations à caractère permanent, telles que l'approvisionnement des agglomérations en eau potable, les aménagements hydroélectriques, agricoles ou industriels et autres, nécessitant des investissements dont la période d'amortissement est supérieure à 10 ans, une concession est accordée par décret.

amont de la Guinée qui dispose de 14 bassins transfrontaliers¹¹ lui donne des droits mais impose surtout des obligations découlant du respect des traités internationaux auxquels le pays a souscrit.

➤ ***Le Code civil qui traite les effets du droit de propriété prévoit en son article 534 : Evaluation des opportunités et contraintes au développement dans la portion nationale du bassin du Niger en Guinée, ABN/Banque Mondiale/Ministère de l'Hydraulique, Novembre 2004***

On peut lire ce qui suit « On ne peut contraindre personne à céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ». Les dispositions de cet article sont reprises dans le Code foncier et domanial en son article 2 qui stipule que : « le droit de propriété confère à son titulaire la jouissance et la libre disposition des biens qui en sont l'objet de la manière la plus absolue. Il s'exerce dans le respect des limitations imposées par l'intérêt général ou celles prévues par les dispositions légales ». Cet article est pertinent dans le cadre du barrage de Fomi en ce sens qu'il permet aux populations affectées de revendiquer des droits dans le cadre de la mise en œuvre du PRI.

¹¹ page 48, du Rapport de l'étude multisectorielle nationale : Evaluation des opportunités et contraintes au développement dans la portion nationale du bassin du Niger en Guinée, ABN /Banque Mondiale/Ministere de l'Hydraulique, Novembre 2004

➤ **L'Ordonnance /92/019 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial**

Les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique sont précisées dans le code foncier et domanial guinéen, avec des dispositions conformes aux directives de la Banque Mondiale (Operational Policy 4.12).

La réglementation régissant les expropriations stipulée dans le Code Foncier et Domanial précise que :

«L'expropriation doit faire l'objet d'un décret d'utilité publique (DUP), pris après enquête publique. Le décret est valable trois ans et doit préciser la liste des parcelles et droits, attestés par une enquête parcellaire (Articles 57 et 59);

L'expropriation doit donner lieu à une « juste et préalable indemnité » et « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation » (Article 69).

Malgré l'existence de ce document législatif, la principale observation a été d'élaborer un Code foncier unique s'appliquant à la fois au milieu urbain et au milieu rural, sans les distinguer. Conséquemment, il a été observé une prédominance nette des règles s'appliquant au milieu urbain, et une insuffisante prise en compte des spécificités rurales, agricoles et pastorales.

Pour corriger cette faiblesse et mettre en évidence les spécificités observées du foncier en milieu rural (la terre appartient au premier occupant, la gestion des terres est coordonnée par le chef de village, les femmes n'ont généralement pas droit à l'héritage), le Président de la République a signé le Décret D/2001/087/PRG/SGG du 17 mai 2001, portant adoption de la Politique Foncière en Milieu Rural (DPFMR).

Cependant on relève que les trois premiers textes d'application de cette politique foncière n'ont pas été signés malgré leur introduction dans le circuit administratif.

Ces trois projets de textes d'application portent sur les aspects suivants :

- Organisation et conditions d'établissement du plan foncier en milieu rural ;
- Réglementation de l'enquête foncière publique et contradictoire ;
- Zones d'intensification et d'aménagement rural concentré.

➤ **La Loi L/2006/Loi/AN), portant Code des Collectivités promulguée en 2006.**

Cette Loi contient diverses dispositions dont certaines sont relatives à l'investissement et au plan de développement local.

- Selon l'Article 29 les domaines de compétences propres des collectivités, sont, entre autres « les programmes d'investissement et de développement social, économique et culturel de la collectivité, quelque soit la provenance des financements ».
- Selon l'Article 529 de cette Loi « Toute collectivité est tenue de se doter chaque année d'un programme d'investissement » ;
- Selon l'Article 62 relatif au regroupement des collectivités locales : »Deux ou plusieurs collectivités locales peuvent s'associer en groupement lorsque leurs conseils ont fait connaître par délibérations concordantes leurs volontés d'association en vue soit de réaliser en commun un projet d'utilité publique, soit de gérer en commun un bien ou

un droit indivis. soit de gérer en commun un service public administratif ou un service public ».

Les insuffisances du Code des collectivités sont, entre autres, (i) le manque d'indications sur les modalités de la gestion intercommunale (ii) l'insuffisance des textes d'application ; et (iii) le manque d'institution indépendante pour la défense des droits des collectivités locales;

➤ **Textes juridiques relatifs aux études environnementales¹²**

Il s'agit notamment des textes ci après :

- Le Décret no 199/ PGR/ SGG/ 89 du 08 novembre 1989 codifiant les études d'impact sur l'environnement;
- L'Arrêté no 990/MRNE/SGG/90 relatif au contenu et à la méthodologie de l'étude d'impact sur l'environnement.

Ces textes ont servi de référence pour la conduite de l'étude d'impact environnemental et social du barrage de Fomi.

Cette étude a été validée à Conakry par un atelier régional organisé par l'ABN.

Toutefois le permis environnemental n'est pas encore délivré en attendant la finalisation de certains dossiers techniques requis qui sont en cours d'élaboration dans le cadre de l'étude APD.

➤ **Autres textes juridiques sectoriels**

La mise en œuvre des activités inscrites dans les plans et programmes du PGES de Fomi nécessitera l'intervention des services techniques de divers départements ministériels dont, entre autres, les suivants : Agriculture, Elevage, Pêche, Urbanisme et Habitat, Santé, Environnement.

La conduite des activités par les services techniques se feront conformément aux textes juridiques sectoriels.

3.2 Cadre institutionnel de gestion du projet de barrage Fomi

Les principaux groupes d'acteurs concernés par la gestion du barrage sont les suivants : Structures de l'Etat et leurs démembrements, Communes rurales ; Organisations de la Société civile.

3.2.1 Les structures de l'Etat et leurs démembrements

a) Le Ministère d'État chargé de l'Énergie et de l'Environnement

Selon le Décret D/2011/103/PRG/SGG du 29 Mars 2011 le Ministère d'État chargé de l'Énergie et de l'Environnement (MEEE) a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'Hydraulique, d'Énergie et de l'Environnement et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

¹² Décret no 199/ PGR/ SGG/ 89 du 08 novembre 1989 codifiant les études d'impact sur l'environnement; Arrêté no 990/MRNE/SGG/90 relatif au contenu et à la méthodologie de l'étude d'impact sur l'environnement

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de suivre l'application de la législation et la réglementation en matière d'énergie et d'eau;
- de concevoir, d'élaborer et d'évaluer les plans, les stratégies et les politiques dans le domaine de l'énergie et de l'eau;
- de coordonner, d'impulser et de suivre les programmes et projets de développement dans le cadre de la coopération sous régionale et régionale;
- de veiller à la mise en œuvre et à l'application des conventions et protocoles bi et multilatéraux dans le domaine de l'eau et de l'énergie;
- de veiller à l'adéquation entre les différents projets de développement et leurs impacts environnementaux et sociaux;
- de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie de transferts de compétences aux collectivités locales conformément au code des collectivités;
- de suivre et d'évaluer les activités du Ministère Délégué de l'Environnement et des Eaux et forêts.

Au regard de ce qui précède le MEEE est l'acteur majeur du dispositif institutionnel de mise en œuvre du projet Fomi et, à ce titre, pourrait engager l'État guinéen pour la signature d'un accord avec les populations affectées par le barrage, en concertation avec d'autres Ministères clés.

b) La Direction générale du projet d'aménagement hydroélectrique de Fomi

La Direction générale du projet d'aménagement projet d'aménagement hydroélectrique de Fomi (DG Fomi) est placée sous la tutelle du Ministère chargé de l'énergie.

La DG Fomi est chargé de l'exécution du projet Fomi qui a pour missions la réalisation des études, la mobilisation des financements (public et privé), la construction d'une ligne de transport électrique associée à un aménagement hydroélectrique sur la rivière Niandan, affluent du Niger au site Fomi, dans la sous-préfecture de Baro.

En ce qui concerne l'accord entre l'Etat et les communautés affectées, la DG Fomi interviendra, entre autre, dans le suivi de l'application correcte des dispositions qui seront retenues.

c) Le Ministère de l'Economie et des Finances.

Ce Ministère est un partenaire incontournable compte tenu du fait qu'il intervient dans la signature concernant les concessions , et toutes les prises de décision ayant des incidences financières et économiques au niveau des collectivités (aspects relatifs aux indemnisations, aux transferts de ressources en faveur des collectivités pour la mise en œuvre des activités prévues dans le PRI et le PDL notamment).

d) Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD)

Le MATD exerce, entre autre, la tutelle sur les actes des collectivités (délibérations sur les budgets, les PDL, les accords avec des tiers etc.,).

L'intervention de ce Ministère dans la mise en œuvre du projet se fera essentiellement à travers deux Directions nationales à savoir :

- La Direction de la Décentralisation qui est chargée, entre autres, de l'appui à l'organisation et au fonctionnement des collectivités ;
- La Direction du développement local est chargée, entre autres, de l'appui conseil en matière d'élaboration et de mise en œuvre des projets et programmes concernant le développement local.

Ces deux Directions contribueront à veiller à la mise en application de l'accord.

e) Les autres acteurs étatiques majeurs devant intervenir dans la mise en œuvre du PGES

Les autres acteurs majeurs devant intervenir dans la mise en œuvre du PGES (PRI et PDL notamment) conformément au dispositif institutionnel qui sera mis en place, sont les suivants :

- Les services techniques du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat auront la charge de coordonner la mise en œuvre des activités reconstruction / viabilisation des zones d'habitation pour la réinstallation des personnes déplacées ;
- Le Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) est appelé à coordonner les activités d'aménagement des points d'eau (puits, forages) et d'assainissement dans les zones de réinstallation ;
- Les services relevant du Ministère de la santé et de l'Hygiène Publique auront la charge de mettre en œuvre les mesures préconisées dans le Programme « Santé et sécurité » ;
- Les services techniques centraux et déconcentrés relevant du Ministère de l'Agriculture (Foncier rural, Génie rural, Agriculture, Vulgarisation et promotion rurale) seront chargés de coordonner la mise en œuvre de certaines mesures préconisées dans le PRI (compensation des terres et sécurisation foncière, compensation des pertes culturelles) et dans le PDL/Fomi (développement des productions irriguées, amélioration des cultures pluviales, renforcement des capacités de l'agriculture familiale etc.) ;
- Les services techniques centraux et déconcentrés relevant du Ministère en charge de la pêche continentale seront chargés de coordonner la mise en œuvre des activités qui concourent au développement de la pêche dans la zone du barrage (organisation et renforcement des capacités des pêcheurs, encadrement et suivi évaluation etc.);
- Les services techniques centraux et déconcentrés relevant du Ministère en charge de l'élevage seront chargés de coordonner la mise en œuvre des activités d'élevage autour du barrage et dans les zones de réinstallation (organisation et encadrement des éleveurs, amélioration des élevages et de l'intégration agriculture-élevage etc.) ;
- Les services techniques centraux et déconcentrés relevant du Ministère en charge de l'environnement/des forêts/et de la faune seront chargés de la mise en œuvre des mesures préconisées dans le PGES pour la protection et la gestion environnementales.

La Coordination des interventions se fera conformément au dispositif institutionnel qui sera retenu selon le schéma de développement du barrage de Fomi.

3.2.2 Les communes rurales

Six communes rurales (Baro, Kinièro, Koumana, Gbérédou Baranama, Koumban, Moribaya) seront directement concernées par la mise en œuvre du PGES du barrage de Fomi. Elles font

partie de la catégorie de collectivités locales instituées pour permettre la concrétisation de l'administration décentralisée en milieu rural¹³.

Selon les dispositions du Code des collectivités, il ressort, entre autres, que

- « ...les Communes rurales sont dotées de la personnalité morale, d'autorités propres et de ressources. ... Elles s'administrent librement par des conseils élus qui règlent en leur nom, par les décisions issues des leurs délibérations, les affaires de la compétence de la collectivité locale. Elles concourent à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie » (Article 2).
- « ...les Communes rurales constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie démocratique locale et garantissent l'expression de la diversité... » (Article 3).
- « Les collectivités locales ont pour missions (i) d'encadrer la vie collective de manière à favoriser et à garantir l'exercice par leurs citoyens des droits et devoirs que leur confère la loi ; (ii) de promouvoir et de renforcer l'harmonie de leurs rapports et la jouissance durable et tranquille de leur territoire et de ses ressources ; (iii) de gérer les biens collectifs au nom de leurs citoyens et à leur bénéfice équitable ; (iv) de promouvoir et favoriser le développement économique, social et culturel de leur communauté ; (v) de fournir à leurs citoyens des services en vue de satisfaire leurs besoins et leurs demandes, dans la mesure de leurs capacités et de leurs moyens ». (Article 4).

Ces dispositions ci-dessus mettent en exergue la responsabilité multidimensionnelle des communes rurales qui seront fortement impliquées dans la formalisation d'un accord avec les populations affectées par le barrage de Fomi.

3.2.3 La société civile

La Coordination Nationale des Usagers du bassin du Niger (CNU-Guinée) et les autres organisations de la société civile seront impliquées dans le suivi de la mise en œuvre du PGES et du respect de tout accord entre les populations affectées par le barrage et l'Etat.

3.2.4 Le Médiateur de la République

La signature d'un accord impliquera un garant qui sera le médiateur de la République.

Il devrait, entre autres, veiller à la bonne application de l'accord et éventuellement contribuer à la recherche d'une solution amiable en cas de différend entre les signataires de l'accord.

Le Médiateur de la République est une autorité administrative indépendante. Il s'agit d'une institution consacrée par la Constitution de la République de Guinée. Par sa fonction essentielle, il nous paraît être l'autorité indiquée pour servir de garant de la Convention. Il est en effet, selon l'article 127 de la Constitution, « un organe intercesseur, gracieux et indépendant, entre l'Administration Publique et les administrés ». Il reçoit à ce titre « les réclamations des administrés dans leurs relations avec les administrations de l'Etat, les circonscriptions territoriales, les collectivités locales, les établissements publics ainsi que tout organisme investi d'une mission de service public ou à qui la loi attribue de telles

¹³ Les collectivités locales sont les Communes urbaines et les Communes rurales

compétences ». Ainsi ; dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, les communautés peuvent le saisir afin qu'il intercède tant auprès de l'Etat, des collectivités territoriales qu'auprès même du Projet Fomi qui est un établissement public. De même, son indépendance et son expérience de l'Administration constituent un atout majeur dans son rôle de garant de la Convention. L'article 129 précise justement que le Médiateur, est nommé par le Président de la République pour un mandat de sept (7) ans non renouvelable parmi les hauts fonctionnaires retraités ou non, ayant au moins 30 ans de service.

L'ultime raison du choix du Médiateur de la République repose sur son immunité. En effet, il ne peut être démis de ses fonctions qu'en cas d'empêchement définitif ou de faute grave constatés par la Cour Suprême. A cela, il convient de souligner qu'il ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonction (articles 129 et 130). Toutes choses qui sont importantes dans la mesure où il pourrait amener l'Etat à exécuter ses obligations dans la mise en œuvre de la Convention, sans peur ; crainte et dans la plus grande impartialité et la plus grande autorité.

3.3 Dispositions juridiques régionales et autres textes en perspective

La Guinée est membre de plusieurs organisations sous régionales (ABN, CEDEAO, OMVS, OMVG, Mano River) et a ratifié des conventions internationales (Chartes de l'eau de l'ABN et de l'OMVS etc.) qui ont valeur supérieure à la loi dès leur publication au Journal Officiel et sous réserve de leur application réciproque par les autres parties.

3.3.1 Dispositions de l'Annexe 1 à Charte de l'Eau du bassin du Niger (ABN)

L'Annexe 1 à la Charte de l'Eau du bassin du Niger relative à la protection de l'environnement, adoptée par la 30^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres, tenue les 30 septembre et 1^{er} octobre 2011 à N'Djamena, contient, entre autres, les dispositions suivantes à savoir¹⁴ :

- L'obligation d'étude d'impact environnemental et social (Article 15) ;
- La décision administrative d'autorisation (Article 18) ;
- L'obligation de plans de gestion environnementale et sociale (Article 31) ;
- L'obligation de plans de déplacement/réinstallation de populations (Article 36) ;
- L'élaboration et l'application du plan de déplacement/réinstallation des populations (Article 37) ;
- L'identification exacte des personnes déplacées (Article 38) ;
« Les Etats Parties s'assurent que lors de l'élaboration des plans de déplacement/réinstallation, le maître d'ouvrage procède à l'identification exacte des personnes qui doivent être déplacées ainsi que de l'ensemble des dommages qu'elles ont subis.
Le plan de déplacement/réinstallation contient, le cas échéant, l'indication des personnes susceptibles d'être déplacées ultérieurement en raison de la réalisation de l'infrastructure hydraulique »;
- le choix du site de réinstallation (Article 39) ;
« Le choix du site de réinstallation des populations déplacées se fait en tenant compte de la disponibilité des moyens d'existence pour les populations.
Les populations doivent pouvoir indiquer leurs préférences quant aux sites viables qui leur sont proposés par le maître d'ouvrage.
Cette préférence doit être prise en compte, dans la mesure du possible, par le maître d'ouvrage » ;
- la contractualisation des plans (Article 45) ;
« Les Etats Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer la contractualisation des plans de gestion environnementale et sociale afin de leur conférer un caractère juridique certain. La contractualisation des plans s'opère par l'intégration des plans dans un accord conclu entre le maître d'ouvrage et les populations affectées à travers leurs représentants légitimes.
Les plans sont annexés à l'Accord dont ils font partie intégrante.
L'Accord est signé par le maître d'ouvrage et les représentants légitimes des personnes affectées, avec la pleine association des administrations nationales compétentes »;
- L'accord conclu sur la base d'un consentement préalable éclairé des populations (Article 46) ;
- « L'Accord entre le maître d'ouvrage et les populations est conclu sur la base d'un consentement préalable éclairé des populations affectées qui s'y engagent en connaissance de cause.
Le consentement préalable éclairé doit permettre aux personnes affectées d'être informées sur tous les enjeux du déplacement involontaire.

¹⁴ Annexe 1 à la charte de l'eau relative à la protection de l'environnement, septembre 2011

Le consentement préalable éclairé des populations affectées s'opère conformément aux bonnes pratiques en cours au niveau international notamment celles de la Banque mondiale, de la Banque africaine de développement et de la Commission mondiale des barrages ».

Ces dispositions régionales et internationales s'imposent à la Guinée et constituent une base juridique permettant la conclusion d'un accord entre l'Etat et les populations affectées conformément à l'article 151 de la Constitution qui stipule que : « Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont dès leur publication, une autorité supérieure à celle des Lois, sous réserve de réciprocité »

Les insuffisances du dispositif juridique national sont notamment (i) la non publication du traité dans le journal officiel guinéen (ii) le manque de diffusion du contenu auprès des responsables et du grand public.

L'actualisation de la Loi sectorielle envisagée dans le cadre de la réforme institutionnelle en cours sera une opportunité de mentionner les engagements internationaux relatifs à l'obligation de signer des accords avec les populations affectées par la construction d'ouvrages hydroélectriques.

3.3.2 Dispositions de la CEDEAO

La CEDEAO dispose d'un organe spécialisé - à savoir le Centre de Coordination des Ressources en Eau de la CEDEAO (CCRE) - chargé de coordonner les activités relatives à la gestion des ressources en eau dans le contexte régional en synergie avec les organismes sous régionaux (ABN, OMVS, Mano River,,,) et les partenaires aux développements (Agences d'exécution et bailleurs de fonds) impliqués dans la gestion des ressources en eau, notamment à l'échelle des bassins versants des cours d'eau partagés d'Afrique de l'Ouest.

Un panel d'experts indépendants a élaboré de juillet 2009 à avril 2010 des « Lignes directrices pour le développement d'infrastructures hydrauliques durables en Afrique de l'Ouest ». Ces lignes directrices ont ensuite été approuvées dans un cadre inclusif concernant tous les acteurs (Etats, organismes de bassins et société civile).

Les axes suivants ont été retenus :

1. Affirmer le rôle majeur des organisations de bassin (OB) dans le développement et la mise en œuvre des projets à caractère transfrontalier
2. Intégrer les populations affectées comme acteurs, partenaires et bénéficiaires du projet;
3. S'assurer que les différents acteurs du développement des projets jouent leur rôle respectif) ;
4. Évaluer et optimiser la rentabilité des grands ouvrages hydrauliques en Afrique de l'Ouest;
5. Capitaliser et échanger les expériences existantes dans le cadre de la CEDEAO;
6. Adopter un cadre de référence régional pour la conduite des évaluations environnementales et sociales et assurer la mise en œuvre effective des plans associés¹⁵.

L'Axe 2 intitulé « Intégrer les populations affectées comme acteurs, partenaires et bénéficiaires du projet » est l'outil pertinent pour formaliser la conclusion d'un accord entre l'Etat et les populations affectées par la construction des infrastructures hydrauliques. Il s'agit notamment de la mesure 2.2.4 *Contractualiser les plans à travers des accords «démonstrables» (entre le maître d'ouvrage et les représentants des populations affectées) avec le recours éventuel à un garant « moral » pour leur exécution (par exemple : ex-juges,*

¹⁵ CCRE-CEDEAO, Manuel sur les Lignes directrices pour le développement d'infrastructures hydrauliques durables en Afrique de l'Ouest, Ouagadougou, octobre 2012.

personnalités religieuses ou coutumières, médiateur de la République, ...) et l'identification de la juridiction compétente en cas de conflit

Ces dispositions, approuvées par le Comité Technique des Experts (CTE) du secteur de l'eau de la CEDEAO en décembre 2011, s'imposeront ultérieurement aux Etats après leur adoption par la CEDEAO sous forme de directives régionales.

3.4 Dispositions internationales

3.4.1 Les politiques de la Banque Mondiale

Les principes directeurs de la Banque mondiale en matière de barrage sont contenus dans des Politiques Opérationnelles (PO) dont la PO 4.12 qui est particulièrement consacrée à la réinstallation involontaire.

- « La PO 4.12 s'applique au déplacement involontaire de personnes affectées par des changements dans l'utilisation ou l'accès aux ressources naturelles (terre, eau, etc.), par la perte de biens productifs, de revenus ou de moyens de subsistance, que ces personnes soient déplacées ou non. Elle inclut également les mesures pour atténuer les impacts de la Réinstallation »¹⁶
- « ...les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation »¹⁷.

Un des objectifs visés par les dispositions de la PO 4.12 est de permettre aux populations déplacées de bénéficier des avantages du projet. Les dispositions ci-dessus sont pertinentes et sont prises en compte dans le contenu du PGES (PRI et PDL). En effet, l'aménagement de l'ouvrage de Fomi nécessitera le déplacement involontaire de populations dont l'opération doit être juridiquement et techniquement encadrée à travers les documents du projet (PGES) et le projet d'accord objet du présent document.

3.4.2 Les Directives de la Banque Africaine de Développement

La Banque Africaine de Développement est fortement impliquée dans le financement des infrastructures qui nécessitent, entre autres, des déplacements de population.

Les directives de la BAD visent à faire en sorte que « les personnes déplacées soient traitées équitablement et qu'elles participent aux bénéfices du projet qui est à l'origine de leur réinstallation. Les objectifs visés consistent à faire en sorte que les perturbations sur les moyens d'existence des populations de la zone du projet soient minimisées et que les personnes déplacées reçoivent une assistance qui améliore leurs conditions de vie,... Ainsi, pour la BAD, il est très important que le Plan de réinstallation soit préparé dans une optique de développement qui tienne compte des moyens et des conditions d'existence des personnes déplacées en compensation de la perte des biens. A cet effet, il est préconisé d'utiliser une approche participative à tous les stades de la conception et de l'implémentation du projet »¹⁸.

¹⁶ Etude sur « Recasement, indemnisation et droits des populations dans la zone du barrage de Taoussa », par une équipe de Consultants (Moussa Djiré, Amadou Keita, Kadari Traoré), Bamako, Décembre 2010

¹⁷ Source : Cadre de politique de recasement, WAAPP/PPAAO 2.A (Ghana, Mali et Sénégal) , Banque Mondiale/ CORAF/WECARD

¹⁸ Etude sur « Recasement, indemnisation et droits des populations dans la zone du barrage de Taoussa », par une équipe de Consultants (Moussa Djiré, Amadou Keita, Kadari Traoré), Bamako, Décembre 2010

Les dispositions ci-dessus sont pertinentes et sont prises en compte dans le contenu du PGES (PRI et PDL)¹⁹.

3.4.3 Les principes de la Commission Mondiale des Barrages

Une des priorités stratégiques de la Commission mondiale des Barrages (CMB) porte sur la thématique "Reconnaissance de droits et partage de bénéfices" : Les personnes durement affectées sont reconnues comme étant les premières parmi les bénéficiaires du projet. Des mécanismes de partage de bénéfices mutuellement convenus et légalement protégés sont négociés pour assurer la mise en œuvre (stratégie 5).²⁰

La mise en œuvre de cette stratégie, à travers l'élaboration d'un accord (objet de la présente étude), devrait contribuer, entre autres, à mieux faciliter la mise en œuvre des mesures prévues dans le PRI et le PDL du barrage de Fomi.

4 PERCEPTIONS DES ACTEURS POTENTIELLEMENT CONCERNES PAR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION DU BARRAGE DE FOMI

4.1 Perception des acteurs locaux de la zone du barrage

La mission effectuée dans 6 Communes rurales potentiellement affectées par le barrage de Fomi a permis de rencontrer les populations de quatre villages (Sérèkoroni, Kiniéro, Baro et Koumana) dans la Préfecture de Kouroussa et deux autres (GBérédou-Baranama et Koumban) dans la Préfecture de Kankan.

Le public rencontré comprend différentes catégories socioprofessionnelles (agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, artisans, femmes pratiquant des activités génératrices de revenus, fonctionnaires dans certains cas), les élus et responsables administratifs locaux, les représentants de la coordination nationale des usagers du bassin du Niger²¹.

La synthèse des entretiens en Focus group discussion est présentée ci-après.

4.1.1 Opinions des populations affectées

Les opinions des populations se résument comme suit :

- Dans leur majorité, les populations affectées (hommes comme femmes) disent qu'elles ont connaissance des avantages que le futur barrage pourrait leur offrir. Elles ont, entre autres énuméré des avantages comme les moyens de subsistance (produits alimentaires), l'électricité, l'eau potable, de nouvelles terres de culture, l'habitat

¹⁹ Voir explications données plus haut au point 3.4.1.

²⁰ Source : Rapport de l'étude portant sur le thème « Introduction de partage de bénéfices locaux autour de grands barrages en Afrique de l'ouest : Expérience régionale et internationale », par Lawrence J.M. Haas , 2009

²¹ La liste des personnes rencontrées est présentée en annexe 6 ; Les résultats détaillés des entretiens se trouvent à l'annexe 5

moderne et des zones de parcours pour leur bétail etc. Les femmes en particulier, espèrent obtenir des machines pour la transformation de leurs produits agricoles.

- Les populations affectées ont toutefois exprimé leur crainte à propos de leur futur recasement car, ne sachant pas trop de quoi sera fait demain. Elles se sont surtout exprimées sur les difficultés d'acquisition et de sécurisation des terres aussi bien de culture que d'habitat, tant les habitudes de gestion des affaires de l'Etat ne les rassurent guère.
- Au regard des incertitudes qui entourent le processus de déplacement vers de nouveaux sites d'installation, malgré les multiples avantages, les populations ont exigé de vives voix l'établissement d'un engagement formel écrit entre elles et l'Etat. Pour s'assurer de sa matérialisation, elles se sont clairement prononcées sur le choix de leur mandataire en l'occurrence une personne lettrée et intègre pour signer l'Accord avec l'Etat.
- Les populations ont été peu loquaces en ce qui concerne les mécanismes existants ou à mettre en place pour la concertation et le dialogue. Cependant, elles ont reconnu l'existence de structures traditionnelles de médiation pour la gestion de conflits d'intérêts. Mais, elles disent appartenir de plus en plus à ce qui s'apparente à une plate-forme de concertation, ou un comité de transparence dont la composition et le fonctionnement se précisent au fur et à mesure des pratiques.

En résumé Il ressort des entretiens que :

- ✓ Le principe de déplacement/réinstallation est compris et accepté par les populations d'une manière générale en raison de la nécessité de construire le barrage dont les avantages et inconvénients sont globalement compris ;
- ✓ La signature d'un accord entre l'Etat et les populations est une des exigences formulées par les populations affectées ;
- ✓ Le Président de la CRD est le plus souvent cité par les populations comme représentant légitime pour signer l'Accord²². Cette proposition est également conforme aux dispositions juridiques du Code des collectivités. Elle pourrait se traduire dans les faits par la signature d'un accord global signé avec une représentation intercommunale qu'il faudra préalablement mettre en place.

Tout compte fait, durant les entrevues sur le terrain, les populations ont évoqué plusieurs représentants légitimes. Elles ont ainsi fait référence aux autorités traditionnelles (Soty-Kèmo, Sages,...), aux représentants des différentes couches socioéconomiques (jeunes, femmes, anciens,...), aux chefs religieux (Ligue islamique ; Imams,..) ainsi qu'aux autorités décentralisées (Présidents de CRD, etc.). Il est aussi ressorti des entretiens que les négociations peuvent être conduites avec les ressortissants des villages qui sont dotés d'une capacité intellectuelle forte – quelqu'un de lettré, par exemple - et qui peuvent donc savoir ce qui est bénéfique pour les communautés et ce qui peut les désavantager.

Au-delà de ces souhaits, force est de souligner que les communautés sont sur un pied d'inégalité avec l'Etat - qui dispose de prérogatives exorbitantes du droit commun et qui est la personne publique par excellence- ; à cet effet, l'intercommunalité prévue par le Code des

²² D'autres citations portent sur le Maire, le Doyen des sages, les Chefs de districts, le représentant des jeunes, la représentante des femmes, le Président de la Société civile.

collectivités locales pourrait être une alternative car les communes regroupées constituent sans aucun doute une force. Justement, l'article 62 du Code des collectivités locales dispose que : « Deux ou plusieurs collectivités locales peuvent s'associer en regroupement lorsque leurs Conseils ont fait connaître par délibérations concordantes leur volonté d'association en vue soit de réaliser en commun un projet d'utilité publique, soit de gérer en commun un bien ou un droit indivis, soit de gérer en commun un service administratif ou un service public ».

Par ailleurs, les exécutifs locaux pourraient se réunir en conférence inter-collectivités pour débattre des questions liées au Projet Fomi. L'article 59, prévoit à cet égard que « Les Conseils de deux ou plusieurs collectivités locales peuvent se mettre en rapport par l'intermédiaire de leurs organes exécutifs pour débattre de questions intéressant leurs collectivités respectives ».

Tout compte fait, l'option des communautés sera retenue, avec les représentants qu'elles désigneront, quitte à ce que les CRD décident au sein de leurs conseils municipaux de confier leur pouvoir de représentation à l'association intercommunale, en application de l'article 62 du Code des collectivités locales.

« ...les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation»²³.

4.1.2 Opinions des responsables au niveau décentralisé

Les opinions des responsables du niveau décentralisé²⁴ se résument comme suit :

- Les responsables communautaires et administratifs de la zone du barrage, ont certaines connaissances des avantages et bénéfices en ce qu'ils espèrent obtenir de l'électricité, l'eau, des produits agricoles et de pêche provenant de futurs aménagements en leur faveur, un habitat moderne, le développement du tourisme et enfin l'accroissement de leur budget à partir des recettes provenant éventuellement de la vente d'électricité du barrage.
- Par ailleurs, ils ont longuement insisté sur les problèmes fonciers mais aussi des promesses souvent non tenues par l'Etat.
- En conséquence, ils ont reconnu la nécessité de passer par un engagement écrit entre l'Etat et les populations affectées afin de garantir les intérêts de celles-ci. En marge, ils ont plaidé que soit entrepris au préalable une planification des zones de recasement et un recensement exhaustif des populations affectées.
- Ils ont rappelé, dans certaines localités, l'existence d'un conseil communautaire dont le rôle est de délibérer sur toutes les affaires concernant la commune rurale. Ils ont également reconnu être les acteurs de la mise en place de nouveaux mécanismes tels que : comité de suivi, comité de médiation et comité de transparence pour

²³ Source : Cadre de politique de recasement, WAAPP/PPAAO 2.A (Ghana, Mali et Sénégal) , Banque Mondiale/ CORAF/WE CARD

²⁴ Liste en annexe.

l'information, la concertation et la prise de décision et, éventuellement le règlement des conflits d'intérêts. A leur dire ces différents organes serviront, au besoin à garantir un égal accès aux ressources issues du barrage et une meilleure répartition des tâches entre les différents acteurs impliqués dans l'exploitation du barrage de Fomi.

En résumé les responsables du niveau décentralisé comprennent le bien fondé du déplacement des populations mais insistent également sur la nécessité d'un accord écrit pour garantir la réinstallation dans les meilleures conditions ainsi que l'accompagnement du processus de développement local.

4.2 Opinions des responsables du niveau central

Au niveau central il a été possible de rencontrer des responsables des services centraux concernés et de la société d'électricité.²⁵

D'une manière générale, les personnes rencontrées sont favorables à l'établissement d'un accord écrit qui garantirait un peu plus les intérêts des populations et deviendrait un moyen de recours pour les communautés affectées en cas de non-respect des engagements pris comme ce fut le cas des déplacés du barrage de Garafiri, ou dans certaines zones minières comme à Boké en Guinée.

5 APERCU SUR LES EXPERIENCES NATIONALES, ET REGIONALES EN MATIERE D'ACCORD ENTRE L'ETAT ET LES POPULATIONS DANS LE CADRE DES GRANDS AMENAGEMENTS

5.1 Expériences Guinéennes en matière d'accord entre l'Etat et les Communautés

La Guinée ne dispose pas de référence en matière d'accord (ou tout autre forme légale) fixant les droits et obligations entre les parties (Etat et populations affectées) dans le cadre de la réalisation et l'exploitation des barrages hydroélectriques. Il en est de même dans le secteur minier.

C'est probablement ce vide juridique qui fait que les populations affectées par le barrage de Garafiri n'ont pas eu la possibilité de recours pour obtenir réparation de certains préjudices subis.

5.2 Expériences africaines en matière d'accord entre Etat et Populations

Parmi les expériences en matière d'accord (Etat-Populations affectées) pour la réalisation et l'exploitation de barrages on peut citer, en exemple, le cas de Taoussa au Mali où un processus est enclenché en vue de l'élaboration d'une convention de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale²⁶;

²⁵ La liste des personnes rencontrées est présentée en annexe 6 ; Les résultats détaillés des entretiens se trouvent à l'annexe 5

²⁶ Etude sur « Recasement, indemnisation et droits des populations dans la zone du barrage de Taoussa », par Moussa Djiré/ Amadou Keita/ Kadari Traoré, Bamako, Décembre 2010

6 FORMULATION D'UNE PROPOSITION D'ACCORD ENTRE L'ETAT GUINEEN ET LES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE BARRAGE DE FOMI

Suite à la revue documentaire et l'analyse des résultats de la consultation des acteurs concernés par le barrage de Fomi (populations affectées, responsables administratifs et communautaires responsables du niveau central), il ressort que :

- Les fondements juridiques d'une convention entre l'Etat et les populations existent dans certains textes nationaux (Constitution, Code foncier et domaniale, Code de l'eau etc. .) et régionaux (Annexe 1 à la charte de l'eau de l'ABN par exemple) ;
- Les Populations souhaitent ardemment l'établissement d'un document écrit avant leur déplacement afin de se couvrir contre certaines situations malheureuses vécues autour de certains barrages en exploitation comme Garafiri en Guinée²⁷.
- Les acteurs rencontrés au niveau central sont du même avis que les communautés qui seront affectées par la construction et l'exploitation du futur barrage de Fomi.
- Ainsi il s'avère utile et faisable la formulation d'un Accord écrit entre l'Etat et les populations en vue de mieux garantir la réalisation du processus de réinstallation/réinstallation et le développement local des zones où vivent les populations affectées par le barrage.

A cela, force est d'ajouter que les garanties légales accordées à la propriété privée²⁸ exigent une sérieuse prise en compte du droit de propriété des PAP durant le processus d'évaluation et d'indemnisation. Pour ce faire, une distinction doit être établie entre les biens individuels et les biens collectifs. Ainsi, toutes les mesures de compensation, d'indemnisation et de réinstallation doivent se fonder sur le principe d'une préalable négociation entre l'État, les chefs de ménage – pour les biens individuels²⁹ – et les représentants des CRD ainsi que les représentants légitimes des PAP – pour les biens collectifs et les infrastructures et services à réaliser.

Au cours du processus de formulation de cet Accord par l'équipe de Consultants, un Panel de juristes nationaux a passé en revue le draft de l'Accord et formuler des remarques et suggestions utiles pris en compte dans la rédaction de la proposition dont le contenu est présenté ci-après. Les recommandations du Panel sont présentées en Annexe. Plus spécifiquement :

- 1) **Le terme Convention** a été retenu par le Panel des juristes en lieu et place d'Accord, car cela fait référence à l'accord des parties, à une véritable entente.
- 2) Le Ministre chargé de l'énergie est représentant de l'Etat.
- 3) Le Médiateur de la République est le garant de la Convention

- Annexe 4 portant sur la Convention de mise en oeuvre du plan de gestion environnemental et social du Projet d'Aménagement de Taoussa entre l'Autorité pour l'Aménagement de Taoussa et les habitants du village de Taoussa

²⁷ Voyage d'étude des acteurs du projet de barrage de Fomi (Kouroussa) sur le site du barrage de Garafiri (Kindia), juin 2012, CNU/GWI

²⁸ Voir supra, 3.1.

²⁹ Voir article 10 de la Convention.

- 4) La Convention a été validée par les experts juristes (avocats, magistrats, notaires) sous réserve de l'intégration des recommandations formulées lors du Panel ; recommandations citées plus haut.

La proposition de Convention comprend 44 articles répartis en titres et chapitres traitant. Les points suivants y sont abordés :

- Titre 1^{er} : Généralités
- Titre 2 : Droits et obligations spécifiques des parties
- Titre 3 : Mise en œuvre de la Convention et Règlement des différends
- Titre 4 : Signature de la Convention
- Titre 5 : Dispositions finales
- Annexes ci-après (faisant partie de la Convention).
 - Le PGES (Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
 - Le PRI (Plan de Réinstallation Involontaire des populations déplacées ;
 - Le PDL (Plan de Développement Local) ;
 - La Liste des Communes Rurales directement concernées ;

Le Contenu de la Convention est présenté ci-après.

**CONVENTION ENTRE L'ETAT GUINEEN
ET LES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE BARRAGE DE FOMI**

VISAS

Vu les articles 8, 13, 16, 21, 22, 136 et 151 de la Constitution de la République de Guinée,
Vu l'article 29 de la Loi L/2006/AN portant Code des collectivités locales en République de Guinée,
Vu les articles 6, 14, 15, 29 de la Loi L/94/005/CTRN du 15 février 1994 portant Code de l'eau,
Vu les articles 1^{er}, 54, 55, 56, 115 et 232 de l'Ordonnance 0/92/019 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial,
Vu l'article 82 de l'Ordonnance n°045/PRG/87 du 8 novembre 1987 portant Code de l'Environnement en République de Guinée,
Vu les articles 1^{er}, 42 et suivants de la Loi L/99/013/AN du 22 juin 1999 portant Code forestier,
Vu la Loi L/93/039/CTRN du 1er septembre 1993 relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée
Vu la Charte de l'eau de l'Autorité du Bassin du Niger,
Vu le Code civil, notamment ses articles 534 et 1134,
Vu le Décret n° 199/PGR/SGG/89 du 8 novembre 1989 codifiant l'étude d'impact environnement en République de Guinée,
Vu le Rapport d'étude d'impact environnemental et social, le Plan de gestion environnemental et social, le Plan de réinstallation involontaire et le Plan de développement local du Projet d'aménagement du Barrage de Fomi tous validés en août 2010,

L'État de Guinée et les Populations affectées par le Projet de construction du Barrage de Fomi,

Préambule

Conscients de l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement et les ressources naturelles,

Conscients de l'indispensable équilibre entre la satisfaction des besoins socioéconomiques et l'impérieuse nécessité de la protection de l'environnement,

Conscients de l'importance des barrages dans le processus de développement de la Guinée,

Considérant que les barrages constituent des facteurs de croissance économique et d'amélioration des conditions de vie des populations, et une nouvelle opportunité pour un développement local,

Notant que la réalisation de grandes infrastructures est source d'espoir,

Notant également qu'il est primordial d'éviter que les attentes que les réservoirs des barrages font nourrir aux populations riveraines ne se transforment, en frustrations, ressentiments et amertume,

Conscients que la réalisation du Projet d'aménagement du Barrage de Fomi va entraîner le déplacement de près de 48 000 personnes à l'horizon 2015 (date de la mise en eau du réservoir), la perte de 58 villages et hameaux, d'habitats permanents et saisonniers, d'écoles, de forages, de centres de santé, de moyens de transport, de terres agricoles et d'arbres,

Conscients également que le Projet va entraîner la perte d'infrastructures administratives, de ressources forestières et minérales, de biens à valeur culturelle, et l'augmentation de la pression foncière en particulier sur les terres agricoles,

Conscients par ailleurs de l'obligation de contractualiser les rapports État/populations affectées en vue de la mise en œuvre des Plans de gestion environnementale et sociale (PGES) pour renforcer le caractère juridiquement contraignant des plans,

Conscients surtout que cette contractualisation va renforcer la confiance entre l'État et les populations affectées et favoriser une meilleure transparence dans la mise en œuvre des plans de recasement,

Conscients enfin qu'il est nécessaire de trouver un équilibre entre les capacités budgétaires de l'État et les attentes des populations,

Attachés profondément à l'intérêt supérieur du peuple de Guinée,

Affirmant avec solennité leur attachement à la Constitution de la République de Guinée,

Affirmant également leur ferme attachement aux dispositions pertinentes des Politiques et directives opérationnelles de la Banque Mondiale et de la Banque Africaine de Développement concernant la construction des grands barrages à usages multiples, et le déplacement des populations, qui envisagent que les populations affectées par le projet se porte mieux après qu'avant,

Affirmant par ailleurs la pertinence *dans le processus de la construction du Barrage de Fomi* des Recommandations issues du dialogue régional sur les grandes infrastructures hydrauliques de la CEDEAO, ainsi que les Principes de la Commission Mondiale des Barrages,

Soulignant la part active de la Guinée dans la mise en œuvre de la Vision partagée de l'Autorité du Bassin du Niger en tant qu'État Partie à la Charte de l'Eau et Membre de l'ABN,

Rappelant par ailleurs que la réparation des préjudices subis est un principe juridique et que dans le cas particulier de déplacement des populations, cela constitue un droit pour celles-ci et une obligation pour l'État,

Convaincus qu'il est extrêmement indispensable que les compensations offertes aux populations recasées, dans le cadre de la construction du Barrage de Fomi soient claires et comprises par tous, et que les responsabilités de l'État et des populations soient établies d'un commun accord,

Adoptent la présente Convention dont la teneur suit :

Titre 1^{er} : Généralités

Chapitre Préliminaire : Dispositions générales

Article 1^{er}

La Convention a pour objet la mise en œuvre du Plan de gestion environnementale et sociale (PGES), notamment la réalisation du Plan de Réinstallation Involontaire (PRI) et du Plan de Développement Local (PDL) de Fomi.

Chapitre 1^{er} : Définitions

Article 2 :

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

Convention : La Convention conclue entre l'Etat Guinéen et les populations affectées par le Barrage de Fomi

Populations affectées par le Projet, ci-après PAP : Personnes affectées par le projet et éligibles au PRI sont celles dont l'habitat et/ou une part significative des moyens de production sont situés dans l'emprise du réservoir ou des autres emprises. Les personnes affectées comprennent aussi les villages hôtes qui vont recevoir les recasés.

Plan de Gestion Environnemental et Social, ci-après PGES : La totalité des mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet Fomi prévues suite à l'Étude d'impact Environnemental et Social (ÉIES) et contenu dans le permis environnemental.

Indemnisation : Opération consistant à réparer un dommage en nature ou en argent. Indemniser les populations déplacées, c'est soit reconstruire leurs logements et annexes, leur attribuer un bien équivalent qu'elles auraient perdues dans leur déplacement, soit leur donner la somme d'argent prévue pour réparer le dommage qu'elles ont subi.

Réparation : Dédommagement destiné à indemniser la victime d'un préjudice, consistant à replacer, si possible, la victime dans la situation où elle serait si le dommage ne s'était pas produit.

Réinstallation : L'opération combinant l'abandon des sites affectés, le transfert, le relogement et l'ensemble des appuis menés au bénéfice des PAP pour retrouver un habitat, des revenus et des conditions de vie socioéconomiques équivalents au moins à ceux qu'ils ont perdus.

Recasement : voir réinstallation

Dédommagement : Contrepartie généralement financière qui répare un préjudice. Le dédommagement des populations déplacées consiste donc à leur proposer une compensation financière du préjudice qu'elles ont subi.

Ménage : l'ensemble de la famille comprenant le chef de famille, son ou ses épouses ainsi que les enfants ou autres personnes vivant sous son autorité. Le ménage se confond souvent à la famille nucléaire.

Plan de Développement Local, ci-après PDL : Le cadre retraçant l'ensemble des programmes et projets cohérents et concertés de développement à exécuter dans la localité, en adéquation avec les orientations nationales, régionales et internationales.

Plan de Réinstallation Involontaire, ci-après PRI : Le programme de développement approprié élaboré afin de rétablir les moyens d'existence des populations déplacées au moins au niveau qui prévalait avant le déplacement.

Enquête parcellaire : Opération dont l'objet est de procéder contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier et à la recherche des propriétaires et titulaires réels du droit de propriété. L'enquête parcellaire a pour objet de permettre aux propriétaires concernés de vérifier l'exactitude des informations dont dispose l'Administration quant à la liste des parcelles ou des droits réels à exproprier et quant aux bénéficiaires de l'indemnisation.

Déclaration d'utilité publique, ci-après DUP : Acte administratif qui autorise dans l'intérêt général, le transfert forcé de la propriété d'un bien immobilier privé à une personne publique. Dans le cas du Projet Fomi, un décret présidentiel sera pris pour transférer à l'État les biens immobiliers qui appartiennent aux populations à déplacer du fait du projet. La DUP doit indiquer le but de l'opération poursuivie, le bénéficiaire de l'opération, les travaux et leur délai de réalisation.

Expropriation pour cause d'utilité publique : Cession forcée pour des motifs d'utilité publique de tout ou partie d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

Permis environnemental : Autorisation administrative qui contient les dispositions techniques devant être respectées pour que les installations ne constituent pas une gêne ou un danger pour le voisinage immédiat et ne nuisent pas, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population. Il s'agit d'un acte administratif de l'autorité en charge de la politique environnementale reconnue à cet effet qui se fonde notamment sur le PGES.

Cote de retenue normale : Niveau d'eau dans le réservoir en fonction duquel le barrage a été construit. Il peut être supérieur en période de crues.

Partage des bénéfices : Faire bénéficier les populations locales, en tant que partenaires, des avantages résultant de l'exploitation du barrage. Il s'agit de soutenir les populations locales, au plan matériel, avec des mécanismes pour le partage à long terme des bénéfices locaux et régionaux.

Bonne gouvernance : L'ensemble des bonnes méthodes et pratiques auxquelles recourt une société ou une communauté donnée pour distribuer le pouvoir entre ses membres et prendre en compte leurs intérêts légitimes.

Chapitre 2 : Champ d'application

Article 3 :

La présente Convention s'applique entre l'État guinéen et les populations affectées par la construction du futur barrage de Fomi.

Chapitre 3 : Objectifs

Article 4 : Objectif général

L'objectif général de la Convention est de s'assurer que les conditions de vie des populations s'améliorent après la construction du barrage par rapport à leur situation antérieure, à travers le respect des mesures prévues pour la réinstallation, le paiement des indemnités d'expropriation et les mesures d'accompagnement des populations affectées par le Projet.

Article 5 : Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de la Convention sont :

- a) Articuler les obligations de l'État vis-à-vis des populations recasées et hôtes.
- b) Edicter les obligations des PAP vis-à-vis de l'Etat dans le cadre de l'aménagement du Barrage de Fomi ;
- c) Garantir la mise en œuvre efficace du PGES du Projet d'aménagement du Barrage de Fomi et une mise en œuvre adéquate du PRI et du PDL;
- d) Garantir un partage des revenus financiers issus de l'exploitation du barrage avec les communautés affectées pour garantir un développement local durable.

Chapitre 4 : Principes du dédommagement

Article 6 :

Le dédommagement est un droit qui vise à compenser la perte des biens (matériels ou culturels) et des moyens d'existence. Il est un droit inaliénable. L'État ne peut en priver les populations affectées, qui à leur tour ne peuvent y renoncer.

Le dédommagement est intégral. Il concerne toutes les personnes affectées par le Projet. Il doit couvrir l'ensemble du préjudice, y compris :

- a) la perte des biens matériels (maisons, greniers, étables, abris, clôtures)
- b) la perte des points privés d'approvisionnement en eau;
- c) la perte de bâtiments agricoles;
- d) la perte de boutiques ou ateliers;
- e) la perte des terres la perte d'arbres fruitiers;
- f) la perte de la récolte de l'année;
- g) la perte des pâturages et/ou zones de coupe de bois;
- h) Les préjudices moraux, culturels et spirituels.

Le dédommagement doit être préalable à la réinstallation et peut s'opérer en nature et/ou en argent (indemnisation).

Le dédommagement est également reconnu aux personnes ultérieurement affectées par la réalisation du barrage à la condition que les préjudices subis aient un lien certain avec l'existence du barrage.

Chapitre 5 : Populations affectées

Article 7 : Identification des personnes concernées par le déplacement

Les personnes concernées par le déplacement sont :

- les personnes déplacées;
- les populations des communautés d'accueil;
- les personnes affectées non déplacées ;

Article 8 : Conditions d'éligibilité à la réinstallation

Les conditions d'éligibilité à la réinstallation concernent les concessions et logements et les ressources agricoles.

Conformément à l'article 60 du Code foncier et domanial, les propriétaires doivent déclarer les usagers dépendant de leurs propriétés.

Le recensement des usagers et des usages sera effectué en même temps que l'enquête parcellaire qui doit être notifiée sans délai par l'autorité administrative aux propriétaires et occupants intéressés. Cette enquête sera menée lorsque le financement de la construction sera obtenu.

La liste des parcelles affectées constituera une pièce annexe à la Déclaration d'utilité publique (DUP) fixant les biens expropriés et les personnes éligibles.

La liste d'éligibilité est irréversiblement fixée à la date de la publication de la DUP. À partir de cette date, aucune modification sur le parcellaire, de nature à en augmenter la valeur, ne pourra être indemnisée pendant la durée de validité de la DUP.

Toutefois, afin de prévenir les occupations opportunistes, la date butoir de définition de l'éligibilité au PRI pourrait être fixée comme la date à laquelle les limites de la retenue (incluant une zone tampon de 25m) et des emprises des infrastructures auront été effectivement matérialisées sur le terrain.

Article 9 : Les principes et procédures de compensation

Tous les biens publics, communautaires et privés perdus seront remplacés en recherchant autant que possible, une amélioration des normes. À défaut de remplacement, ils sont compensés par un autre moyen acceptable par les PAP, ou indemnisés.

Lorsqu'un bien est partiellement affecté et que son usage normal ne peut plus être assuré, l'ayant-droit est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du patrimoine en abandonnant ses droits sur la partie du patrimoine déjà indemnisée ou compensée.

Si le remplacement du bien n'est pas possible, il sera procédé à la compensation financière en francs guinéens sur la base d'un rapport d'expertise.

Toutes les mesures de compensation, d'indemnisation et de réinstallation sont fondées sur le principe d'une préalable négociation entre :

- l'État et les chefs de ménage d'une part – pour les biens individuels ;
- l'État, les représentants des CRD et les représentants légitimes des PAP d'autre part – pour les biens collectifs et les infrastructures et services à réaliser.

Un document signé par les parties sur la base de la présente Convention atteste des conclusions de la négociation.

Article 10 : Les concessions et les logements

Au titre des concessions et logements, l'entité éligible est le ménage dans son ensemble, à travers le chef de ménage.

Cependant, les jeunes ou les femmes, si la mesure le justifie (désir de s'émanciper par exemple), peuvent bénéficier à titre individuel des mesures de réinstallation prévues à l'alinéa 4 du présent article.

Lorsqu'un logement et/ou des annexes sont touchés, et que la taille de la concession permet la reconstruction dans cette même concession, celle-ci ne sera pas déplacée. Lorsque la concession est affectée de telle façon que la superficie restante n'est plus viable (moins de 70% de la superficie totale), la concession est déplacée et tous les logements et annexes de la concession sont reconstruits, sur un espace suffisant, tenant compte des besoins agricoles (parcs à bétail, jardins familiaux, ...)

Les PAP propriétaires de leur parcelle seront relogés en tant que propriétaires, autant que possible. Le propriétaire du terrain sur lequel la concession sera bâtie sera éligible à indemnité financière ou autre forme de compensation.

Les PAP non propriétaires seront relogés sur une parcelle qui sera mise à disposition par un propriétaire par une cession gratuite que le Projet encouragera et contrôlera. Si le Projet doit acquérir la parcelle, celle-ci sera rétrocédée gratuitement à l'occupant, qui sera sécurisée dans son droit de propriété.

Les PAP sont éligibles à la réinstallation dans au moins un des cas suivants :

- a) Leur logement est situé dans l'emprise du réservoir³⁰ (dominé par la cote des plus hautes eaux);

³⁰ Une distance conventionnelle sera définie dans l'étude environnementale réglementaire

- b) Le logement est situé dans l'emprise de la route d'accès (généralement, 13 m en campagne et 20 m dans la traversée des agglomérations) ou des autres emprises (digues, cités, chantiers,...).
- c) Le logement est situé trop près du plan d'eau (par exemple à moins de 500 m, si la pente est faible, ou moins, si la pente est forte) ou de la route (à moins de 3,5 m de l'emprise, fossé de drainage inclus);
- d) L'accès au patrimoine productif ou à la clientèle habituelle n'est plus possible à partir du logement ou de l'atelier;
- e) Le logement se trouve dans un site enclavé (île, presqu'île, entre montagne et réservoir...).

Article 11 : Les ressources agricoles

Au titre des ressources agricoles, l'indemnisation des terres au bénéfice du propriétaire est exceptionnelle et vise les terres titrées ainsi que d'autres formes de propriété justifiant d'une occupation coutumière paisible, continue et de bonne foi. La perte des surfaces cultivées non aménagées est constatée par la cote de retenue normale, dans la mesure où l'effet des crues « ordinaires » est admissible.

Le remplacement des terres correspondant aux terres perdues sera effectué au bénéfice du propriétaire réinstallé. Les terres perdues seront compensées par des superficies plus ou moins équivalentes en rendement dont les droits sont cédés par les communautés détentrices.

La compensation des terres perdues prendra les formes suivantes :

- a) la compensation aux communautés cédantes par une amélioration globale de leurs conditions de vie et de leurs revenus en les intégrant au plan de réinstallation, au même titre que les populations installées;
- b) l'appui significatif au développement agricole et para-agricole;
- c) l'aménagement hydro agricole.

Les terres en jachère sont considérées comme des terres agricoles.

Les terres aménagées seront compensées par des aménagements équivalents.

L'indemnisation des parcelles loties sera soit financière, soit par l'attribution d'une parcelle équivalente viabilisée.

L'indemnité correspondant aux pertes d'arbres sera versée au propriétaire identifié lors de l'enquête parcellaire.

La compensation des arbres dans des bois ou des petites forêts privées se basera sur un montant à l'hectare. La compensation des plantations entretenues et des arbres isolés se basera, suivant chaque type d'arbres, sur les coûts suivants :

- a) main d'œuvre pour le débroussaillage;
- b) main d'œuvre pour le nettoyage du terrain et le brulis éventuel des déchets;
- c) achat des plants;
- d) main d'œuvre pour la trouaison, la plantation et le rebouchage;
- e) matériel et main d'œuvre pour la clôture de la plantation;
- f) perte de récolte entre l'année de plantation et l'année de plein rendement en tenant compte de l'évolution du rendement de la production annuelle.

Néanmoins, la valeur de la coupe vient en déduction quand les arbres peuvent fournir du bois d'œuvre, ou peuvent servir à la fabrication du charbon de bois.

Les indemnités de pertes de récoltes (cultures et arbres) seront versées à l'exploitant, s'il est différent du propriétaire, ou au propriétaire-exploitant, également identifié lors de l'enquête parcellaire.

Chapitre 6 : Obligations générales

Article 12 : Respect de la Convention

Les Parties s'engagent à exécuter mutuellement la Convention sous peine de voir engager leur responsabilité engagée devant la juridiction territorialement compétente.

Article 13 : Principes de bonne gouvernance

Les Parties s'engagent à respecter les principes de bonne gouvernance que sont :

- a) le principe de la participation et de l'information des citoyens à la prise de décision, soit directement, soit par le biais d'institutions légitimes et reconnues défendant leurs intérêts, ce qui implique la liberté d'opinion, d'expression et d'association ;
- b) le principe du primat de la règle de droit, qui s'exprime à travers l'existence de cadres juridiques appliqués de façon impartiale et auxquels se soumettent spontanément les membres de la communauté ;
- c) le principe de la transparence dans le processus de prise de décision et sa mise en œuvre et fondée sur la libre circulation de l'information vraie, condition indispensable à la compréhension et au suivi des questions d'intérêt général;
- d) le principe d'équité, qui consiste à prendre en compte les intérêts légitimes de chaque groupe d'acteurs permettant à chacun d'améliorer ou, à tout le moins, de préserver ses conditions de vie ;
- e) le principe d'efficacité, par la mise en adéquation des institutions et des besoins et l'utilisation optimale des ressources disponibles ;
- f) la responsabilité, qui implique que les titulaires des postes de responsabilité, à quelque niveau que ce soit, rendent des comptes et, qu'en corollaire, les citoyens soient en mesure de leur en demander.

Article 14 : Partage des bénéfices

Le principe du partage équitable des bénéfices issus de l'exploitation du Barrage de Fomi concerne les domaines suivants :

- a) Pêche : autoriser l'activité de pêche qui procure des revenus notables aux populations qui sont impliquées dans cette activité, à titre saisonnier ou permanent. Il faut l'inscrire dans la perspective d'une pêche durable en encadrant l'activité, en faisant respecter la législation et la réglementation relatives à l'activité de pêche, en garantissant un accès équitable à l'activité de pêche, et en promouvant la gestion du stock, et surtout en sensibilisant sur les dangers de la surexploitation ;

- b) Agriculture, maraichage : autorisation de l'agriculture de décrue ainsi que l'agriculture irriguée qui favorisent l'amélioration des conditions de vie des populations. Il faut au préalable garantir des règles équitables d'attribution des parcelles, facile accès au matériel et aux intrants, encadrement technique des populations, structures de gestion représentatives et fonctionnelles.
- c) Navigation : régler le transport fluvial afin de désenclaver les localités et permettre aux communautés de mener leurs activités;
- d) Pastoralisme : concilier les exigences de protection des ressources naturelles (protection des berges et prévention des pollutions) avec l'exercice des droits d'usage pastoraux, notamment l'accès des pasteurs à l'eau pour l'abreuvement du bétail ;
- e) Électricité : i) électrification des villages de la zone du réservoir du barrage, ii) partage des recettes entre l'exploitant du barrage et les communautés affectées selon les dispositions résultant d'une négociation.

Titre 2 : Droits et obligations spécifiques des parties

Chapitre 1^{er} : Droits, Obligations de l'État

Article 15 : Catégories de populations à prendre en compte par l'Etat

L'Etat a le droit d'exproprier pour cause d'utilité publique, de faire réaliser les infrastructures par un opérateur recruté selon la procédure de passation des marchés publics.

En outre l'Etat s'engage:

- a) Pour les populations affectées mais non déplacées : à compenser les préjudices indirects : préjudices économiques et environnementaux (maladies liées à l'eau, pollutions provenant de l'exploitation du barrage, risques d'inondations) ;
- b) Pour les populations déplacées : à réparer les préjudices directs (perte d'habitations, de zones de culture, d'arbres fruitiers, de territoires villageois de chasse, de moyens de pêche, d'artisanat) et les préjudices culturels (éclatement des liens sociaux, submersion des sépultures, pertes de sites spirituels et historiques, ...) ;
- c) terres au profit des nouveaux arrivants, partage des ressources naturelles avec les populations réinstallées (eau, flore, faune) ;
- d) Pour les populations d'aval : à compenser et à réparer les préjudices causés par les modifications du régime hydrologique et de transport des sédiments, les modifications des pratiques de pêche, dès lors que le préjudice a un lien certain avec l'existence du barrage.

Article 16 Inventaire des biens à compenser ou indemniser

L'État s'engage à procéder à l'inventaire des biens à compenser ou à indemniser dès que le financement de la construction du Barrage de Fomi sera acquis.

L'État s'engage à dénombrer les superficies appropriées et/ou effectivement cultivées ainsi que des arbres plantés ou les principaux arbres naturels à travers une enquête parcellaire.

L'État s'engage à évaluer les biens perdus par les familles affectées par l'ouvrage et les compensations correspondantes et à les inclure dans les coûts du barrage.

L'État veillera à ce que le type des biens à compenser soit parfaitement identifié en accord avec les populations concernées afin de limiter l'impact économique du déplacement.

L'État s'engage à compenser les biens suivants :

- a) Les habitats et leurs annexes;
- b) Les points privés d'approvisionnement en eau;
- c) Les parcelles de terres agricoles;
- d) Les bâtiments agricoles;
- e) Les ateliers ou boutiques;
- f) Les arbres fruitiers, les arbres sauvages exploités.
- g) Les biens culturels et spirituels.

L'État s'engage à construire des sites pilotes, avant le début du processus de recasement, afin de sensibiliser les PAP et recevoir leur approbation.

Article 17 : Respect de la Convention par l'Etat

L'État s'engage à ne pas entreprendre des décisions législatives ou réglementaires de nature à remettre en cause le contenu de l'Accord.

Une consultation publique avec les populations concernées sera organisée avant la prise de toute décision de modification des différents plans relatifs à l'ÉIES.

Chapitre 2: Droits et obligations des communautés affectées

Article 18 : Engagements des Communautés affectées

Les communautés affectées s'engagent :

- a) à désigner leurs représentants légitimes pour les négociations prévues au dernier alinéa de l'article 9, sur la base de la légalité, de la représentativité et de la capacité
- b) à utiliser les compensations conformément à leur destination prévue par les PGES, PRI ET PDL;
- c) à entretenir les infrastructures mises à leur disposition;
- d) à collaborer ou faciliter la mise en œuvre du projet;
- e) à préserver la paix sociale;
- f) à ne pas compromettre la sécurisation foncière des populations d'accueil;
- g) à privilégier le règlement à l'amiable des conflits qui naîtraient entre les populations d'accueil et les populations déplacées, à défaut faire appel à des voies de recours légalement reconnues.

Article 19 : Engagements spécifiques des Communautés d'accueil

Les populations d'accueil s'engagent en outre :

- a) à ne pas compromettre la sécurisation foncière des populations réinstallées;
- b) à ne pas empêcher l'accès équitable aux ressources naturelles (eau, faune, flore).

Chapitre 3: Mesures de réinstallation

Article 20 : Sites de réinstallation

L'État s'engage à réinstaller les PAP conformément à la sélection des 23 sites proposés dans le PRI. Les sites de réinstallation doivent :

- a) répondre globalement aux critères de choix traditionnels et notamment aux liens historiques entre les villages ;
- b) rester à proximité de l'eau ;
- c) être choisis en plein accord avec les détenteurs coutumiers des droits fonciers du site

d) situés de sorte à ne pas entraver les éventuelles extensions des villages.

Chapitre 4 : Compensation des terres et sécurisation foncière

Article 21 : Compensation d'Habitat

L'État fournira à chaque famille éligible à la réinstallation une habitation de taille satisfaisante.

Dans le cas où le nouveau logement est de surface ou de standard moindre que le logement initial, ou dans le cas où une famille souhaite s'installer en dehors des villages de réinstallation ou d'accueil, la perte des habitations et de leurs annexes sera compensée en espèces.

Article 22 : Déplacement des populations

L'État s'engage à organiser le déplacement des populations à la fin d'une campagne agricole, récoltes faites.

Article 23 : Approvisionnement en eau

Les sources privées d'approvisionnement en eau seront compensées par un accès à des points d'approvisionnement en eau potable dans les villages de réinstallation et d'accueil.

Article 24 : Vivres et pertes de récoltes

L'État s'engage à compenser en vivres les pertes de récoltes. La compensation en vivres se poursuivra jusqu'à l'obtention d'un niveau de récolte égal ou supérieur à celui d'avant le déplacement.

L'État s'engage par ailleurs à compenser les pertes de récolte par une indemnisation suivant les cultures.

Pour les cultures annuelles pluviales et irriguées, la valeur indemnisée correspond à la valeur de la récolte totale estimée pendant l'année en cours. L'indemnisation se fera pour une année au moins. Toutefois, la durée d'indemnisation des pertes de cultures annuelles irriguées, s'étendra sur 3 ans au plus pour les bénéficiaires des aménagements et un an pour les bénéficiaires des aménagements des bas-fonds.

Pour les cultures pérennes, l'indemnisation des plantes couvre les coûts d'entretien et/ou de plantations dans l'année d'expropriation, la perte de production pour la durée de retour en production, spécifique à chaque espèce. La valeur des arbres des plantations gérées en verger sera estimée par nombre de pieds, plafonnée au nombre de pieds par hectare répondant aux normes des services agricoles.

Les pertes des arbres isolés dans les villages, des arbres qui procurent un revenu régulier aux ayants-droits, de même que la perte des espèces spontanées essentielles pour les revenus des ménages (nééré, karité, raphia, notamment) seront indemnisées.

Article 25 : Pertes de bâtiments

L'État s'engage à compenser les pertes de bâtiments ou équipement agricoles sur la base du coût moyen des matériaux et du coût de la main-d'œuvre.

Article 26 : Pertes d'outils de travail

L'État s'engage à compenser les pertes des ateliers sur la base du modèle de compensation des cases en fonction de leur importance. Les pertes de boutiques construites en dur seront compensées sur les mêmes bases que celles des habitations en dur, en tenant compte de leur superficie.

Chapitre 5 : Infrastructures et services

Article 27 : Infrastructures et services à réaliser

L'État s'engage à réaliser les infrastructures et services prévus par le PRI.

L'aménagement des villages de réinstallation doit correspondre à une amélioration de l'aménagement actuel des villages avec un renforcement des infrastructures publiques actuelles.

La reconstruction des habitats perdus sera faite dans de nouveaux villages, soit dans des extensions de villages actuels, soit dans des villages non affectés par la création de la retenue d'eau.

Le logement doit correspondre, dans la mesure du possible, au souhait d'amélioration des populations déplacées.

La réinstallation ne doit en aucun cas conduire à l'éclatement de la famille, nonobstant les dispositions de l'article 10.

L'État s'engage également à réaliser, entre autres, sur les sites d'accueils, conformément au PRI :

- a) des infrastructures et services de santé (postes de santé pour plus de 600 habitants, centres de santé pour plus de 6000 habitants, dispositifs de prévention et de diagnostic du VIH/SIDA);
- b) des infrastructures et services éducatifs (écoles primaires de 3 classes pour plus de 800 habitants, collèges, lycées, terrain de sport par village réinstallé ou d'accueil);
- c) des infrastructures et services de transport (rattachement de chaque village réinstallé ou d'accueil à une piste ou route praticable en toutes saisons, pistes contournant le réservoir, 10 kms par voie d'accès aux principales zones agricoles et aux débarcadères de pêche, des radiers);
- d) des infrastructures et services d'alimentation en eau (alimentation en eau potable par village de plus de 1500 habitants, forages par village de 300 habitants)
- e) des infrastructures administratives (bureaux, résidences, cases d'accueil, centres culturels pour les sous-préfectures, chefs lieux de CRD, bureaux de district et maisons polyvalentes par village de plus de 2000 habitants);
- f) des infrastructures communautaires (une mosquée principale pour plus de 3000 habitants, une mosquée par village réinstallé ou d'accueil);
- g) des marchés couverts;
- h) l'électrification rurale (rattachement à une ligne électrique de moyenne tension des chefs lieux de CRD et des principaux villages de réinstallation.

Article 28 : Délai de réalisation des infrastructures et services

Les infrastructures et services visés à l'article 27 seront réalisés par l'Etat avant le déplacement des populations. Ils doivent également être fonctionnels avant la réinstallation des populations.

Chapitre 6 : Compensation des pertes culturelles

Article 29 : Fouilles de sauvetage

L'État s'engage à entreprendre des fouilles de sauvetage de vestiges archéologiques, historiques ou culturels (hauts fourneaux, anciens villages, tombes, grottes sacrés...), incluant le recueil des traditions orales qui ont été identifiés dans le PRI.

Article 30 : Pertes culturelles collectives

L'État s'engage à compenser les pertes culturelles collectives liées aux lieux de culte traditionnels.

L'État s'engage particulièrement à fournir une assistance financière à l'organisation de fêtes rituelles selon les souhaits des communautés, de façon à permettre le déplacement des populations dans le respect des traditions locales.

Article 31: Musée régional et patrimoine naturel

L'Etat s'engage à créer, un musée régional de la culture Malinké, commune à la Haute-Guinée, malienne et guinéenne.

Le musée régional sera construit de préférence à Kankan, ou à tout autre lieu décidé par l'ensemble des représentants légitimes des PAP. Il doit répondre aux desseins suivants :

- a) Accueillir et mettre en valeur les vestiges issus des fouilles, avec reconstitution d'éléments traditionnels d'habitat et d'artisanat, notamment.
- b) Mettre en valeur la culture malinké, dans tous ses aspects (historiques, culturels, sociaux et économiques), avec une dimension transfrontalière.
- c) Mettre en valeur les éléments du patrimoine naturel : écosystèmes, faune, flore, usages traditionnels de ce patrimoine.
- d) Reconstituer l'historique et interpréter les grands aménagements hydrauliques du Haut-Niger, et de Fomi en particulier.

L'État s'engage également à mettre en valeur le patrimoine naturel de la région (en liaison avec le parc national du Haut- Niger) et les grands aménagements hydrauliques (en liaison avec le projet Fomi).

Titre 3 : Mise en œuvre de la Convention et Règlement des différends

Chapitre 1^{er} : Mise en œuvre de la Convention

Article 32 : Calendrier de compensation

Les Parties s'engagent à respecter le calendrier d'exécution de chaque mesure compensatrice conformément à la date butoir prévue par le PGES final.

Les Parties s'inspireront notamment du calendrier proposé dans le PRI validé en 2010 et qui figure en annexe.

Article 33 : Coordination de la mise en œuvre

La Direction Générale du Projet d'aménagement hydroélectrique de Fomi est l'institution chargée de la mise en œuvre des PGES, PRI et PDL.

Article 34 : Suivi évaluation

Le suivi et l'évaluation périodique de la mise en œuvre conforme des plans sont assurés par :

- a) La Direction Générale du Projet d'aménagement hydroélectrique de Fomi;
- b) Les représentants légitimes des populations affectées;
- c) Les Présidents des CRD
- d) La Coordination Nationale des Usagers du Bassin du Niger (CNU-Guinée) et les autres organisations de la société civile opérant dans les zones affectées par le barrage.
- e) Toutes les structures techniques dont l'implication dans le suivi serait utile

Article 35 : Médiateur

Le Médiateur de la République est la personne garante de la mise en œuvre de la Convention.

Chapitre 2 : Règlement des différends

Article 36 : Règlement des différends

Les parties à la Convention s'engagent à régler à l'amiable tout différend qui surviendrait entre elles.

En cas d'échec du règlement à l'amiable, les parties peuvent saisir le tribunal territorialement compétent.

Titre 4 : Signature de la Convention

Chapitre 1er :

Article 37 : Signataires de la Convention

La Présente Convention est signée par les personnes suivantes :

- a. Les Présidents de Communes Rurales
- b. Les représentants légitimes des populations affectées par le projet
- c. Les Ministres chargés des départements de l'Energie, de la Décentralisation, de l'Environnement, des finances, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Médiateur de la République appose son visa en tant que personne garante de la mise en œuvre de la Convention.

Chapitre 2 :

Article 38 : Mécanisme de validation de la Convention

La Présente Convention devient valide dès authentification notariale. Un exemplaire est remis à chaque partie signataire. Elle est publiée au Journal Officiel de la République.

Titre 5 : Dispositions finales

Chapitre 1er : Annexes

Article 39 : Documents Annexés

Les documents annexés (PGES, PRI, PDL, Liste des villages – personnes – affecté(e)s, Calendrier de la mise en œuvre des mesures liées au déplacement/réinstallation des PAP) font partie intégrante de la présente Convention.

Chapitre 3 : Cas de force majeure

Article 40 : En cas de force majeure, la Convention sera révisée de commun accord entre les Parties, sous la conduite du Médiateur de la République,

Chapitre 2 : Entrée en vigueur, révision et fin de la Convention

Article 41 : Entrée en vigueur de l'Accord

La Convention entre en vigueur dès le démarrage des activités du Projet Fomi.

Article 42 : Modalités de révision de la Convention :

La Convention est révisée sur initiative d'au moins une des parties. Une négociation équitable est alors engagée et la révision est adoptée de commun accord.

Article 43 : Validité de la Convention

La présente Convention est valable durant toute la vie du barrage de Fomi.

Article 44 : Amendement de la Convention

Tout texte d'amendement ou de validation du PGES, du PRI et du PDL qui sera ultérieurement adopté fait partie intégrante de la Convention.

Fait à ..., le

Le Ministre d'État, chargé de L'Énergie, et le Ministre de l'Environnement

Les représentants légitimes des PAP

Les présidents de CRD

Le Médiateur de la République

ANNEXES A LA CONVENTION

PGES

PRI

PDL

Liste des villages – personnes – affecté(e)

7 FEUILLE DE ROUTE

Activités	Responsable (s)	Parties impliquées	Période de mise en œuvre	Bénéficiaires
1. Finalisation du projet de convention	Consultants, GWI	MEE/ DG Fomi, Comité de suivi	2013	Etat, PAP, OSC, Collectivité, CNU-Guinée
2. Restitution de la convention finalisée aux populations	MEE/Fomi, CNU-Guinée	Etat, (MEE/Fomi), Ministère de la Décentralisation, PTF, OSC	1 ^{ème} Semestre 2014	Etat, PAP, OSC, Collectivité, CNU-Guinée.
3. Organisation de cadres de concertation au niveau village et CR pour définir les critères et modalités de choix des représentants légitimes des populations affectées par le projet. 4. Identification formelle des représentants légitimes	MEE/Projet Fomi Décentralisation Doyennat (village) Mairie (CR), CNU-Guinée et autres OSC	MEE/Projet Fomi, PAP, CNU-Guinée, OSC, Ministères (Décentralisation, Finances), PTF	1 ^{ème} Semestre 2014	Etat, PAP, OSC, Collectivités
5. Elaboration et publication d'un recueil des textes internationaux relatifs aux grands ouvrages hydrauliques	MEE/Projet Fomi, Justice	Secrétariat général du Gouvernement, Affaires Etrangères, Coopération, Justice	1er trimestre 2014	Ensemble des acteurs impliqués dans la Gestion des barrages hydroélectriques
6. Signature du document final de la convention par les parties et authentification par un notaire	MEE/Fomi Décentralisation	Etat, Médiateur (visa), CR, Ministères (Finance, Urbanisme et habitat, Justice), PAP (Représentants légitimes)	2 ^{ème} semestre 2014	Etat, PAP, Collectivité, CNU-Guinée et autres OSC
7. Publication de la convention signée au journal officiel de la République.	Secrétariat général du gouvernement, MEE/Fomi	Médiateur, Ministères (Finances, Justice, Décentralisation), PTF	2 ^{ème} semestre 2014	Etat, PAP, Collectivité, CNU-Guinée et autres OSC

Activités	Responsable (s)	Parties impliquées	Période de mise en œuvre	Bénéficiaires
8. Restitution de la convention signée aux PAP	CNU-Guinée, PTF, Coordination Nationale du Processus de la Gestion Intégrée des Ressources en Eaux (CNP/GIRE)	Etat, (MEE/Fomi), CR, MEF, Décentralisation	2 ^{ème} Semestre 2014	Etat, PAP, Collectivité, CNU-Guinée et autres OSC
9. Traduction et vulgarisation de la convention signée en langue locale	PTF, CNU-Guinée et autres OSC	Etat, (MEE/Fomi), Médiateur, CR, MEF, Décentralisation	4 ^{ème} trimestre 2014	Etat, PAP, Collectivités, CNU-Guinée et autres OSC
10 Mise en place d'un comité de suivi de la mise en œuvre de la convention	MEE/Fomi, CNU-Guinée, PAP	Ministères (Décentralisation, Finance), Médiateur	4 ^{ème} trimestre 2014	Etat, PAP, Collectivité, CNU-Guinée et autres OSC
11. Campagne de sensibilisation des divers groupes de populations affectées	Décentralisation	Ministères (Energie/Fomi, Finances), PTF	2015	-Populations et Conseils communaux ; -Services techniques centraux et déconcentrés
12. Elaboration de textes d'application de la Convention	MEE/Fomi	Ministères (Finances, Justice, Décentralisation), CR, CNU-Guinée, PTF	2015	Etat, Médiateur, CR, CNU-Guinée et autres OSC

8 CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE DEPLACEMENT/REINSTALLATION.

Compensation des terres et de sécurisation foncière	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation des biens - Compensation des terres et évaluation des indemnités - Mise en œuvre des compensations et des Indemnités - Sécurisation foncière 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur un an, avant la mise en eau - Sur deux ans, avant la mise en eau - Sur cinq ans, à compter de la mise en eau du réservoir - Sur cinq ans, avant la mise en eau du réservoir
Urbanisme et habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Sélection des sites - Plan d'urbanisme et aménagement des villages de réinstallation - Reconstruction des logements - Transfert des personnes dans les nouveaux sites de réinstallation 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur deux ans, avant la mise en eau - Sur quatre ans, dès confirmation du financement - Sur trois ans, avant la première mise en eau - Sur un an, avant la mise en eau
Construction d'infrastructures et de services	<ul style="list-style-type: none"> - Infrastructures et services de santé - Infrastructures et services éducatifs - Infrastructures et services de transport - Infrastructures et services d'alimentation en eau - Infrastructures administratives - Autres infrastructures (marchés...) - Électrification rurale - Plan d'aménagement du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur deux ans, avant la mise en eau du réservoir - Sur deux ans, avant la mise en eau du réservoir - Sur deux ans, avant la première mise en eau - Sur deux ans, avant la mise en eau du réservoir - Sur deux ans, avant la mise en eau du réservoir - Sur deux ans, avant la mise en eau du réservoir - Étude sur trois ans, avant la mise en eau. et Réalisation sur un an, avant la mise en eau. - Sur un an, en cinquième année avant la mise en eau
Compensation des pertes culturelles	<ul style="list-style-type: none"> - Fouille de sauvetage - Compensation des pertes culturelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Sur un an, avant la mise en eau du réservoir - Sur un an, avant la mise en eau du réservoir

9 ANNEXES

9.1 Annexe1 : Equipe des Consultants

Equipe des Consultants			
1	Dr Telly DIALLO	Gérant du Bureau ISADES et Coordonnateur de la mission	62 02 94 61
2	Habib Ahmed DJIGA	Consultant, Bureau ISADES	(226) 70 74 11 86
3	Kabiné CISSE	Consultant associé/ISADES	68 21 75 40
4	Cheik Oumar KEITA	Consultant, Bureau ISADES	68 17 36 25

Equipe d'appui aux Consultants			
1	Dr Aboubacar Sidiki CONDE	DG Projet Fomi (MEE)	
	Mouctar DIABY	DG/ Projet Fomi (MEE)	
2	Jean Edouard SAGNO	Président CNU-Guinée	
3	Alareny DIALLO	Expert en développement Communautaire	
4	Mamadou Saliou DIALLO	Assistant ISADES	

9.2 Annexe 2 : Liste des participants à la réunion de Cadrage à Conakry, 19 juillet 2012

No	Nom et prénom	Fonction et Structure représentée	Téléphone	E-mail
1	Elhadj Sékouna DIAKITE	Secrétaire Général du Ministère d'Etat Energie (MEE)		
2	Soriba SIDIBÉ	Conseiller Juridique de EDG (Electricité DE Guinée)	67 20 16 51	ss@yahoo.fr
3	Dr Mohamed DOUNO	Division Planification, Direction Nationale de l'Energie (DNE)	62 08 97 71	donkomadi@gmail.com
4	Mamadou Saliou DIALLO	Assistant au Bureau ISADES	64 53 44 86	Simanya2unic@yahoo.fr
5	Dr Mamadou Saliou DIALLO	Membre Associé du Bureau ISADES	62 02 94 60	dalphadio@yahoo.fr
6	Sény BARRY	Projet FOMI	66 45 97 66	barryseny@yahoo.fr
7	Mouctar DIABY	Chargé d'études FOMI	64 78 69 24	
8	Dr Aboubacar Sidiki CONDE	DG/Projet Fomi	68 74 65 69	Asconde2001@yahoo.fr
9	Jérôme KOUNDOUNO	Coordinateur régional GWI Barrages	69 06 79 54	Jerome.koundouno@yahoo.fr
10	Dr Telly DIALLO	Gérant du Bureau ISADES	62 02 94 61	dtelli@yahoo.fr
11	Kabiné CISSE	Consultant associé/ISADES	68 21 75 40	cissekab@yahoo.fr
12	Sidiki DOUMBOUYA	Chef section /DNIP/MEF	24 40 98 40	sidikidoumbouya01@yahoo.fr
13	Kandas CONDE	Chargé des RN/SFN/ABN	66 10 77 75	conde.kandas@yahoo.fr
14	Karamoko KABA	Coordonnateur SFN/ABN	62 16 84 60	karamoko.kaba@yahoo.fr
15	Sékouba CONDE	Substitut général Cour d'Appel	67 58 26 06	
16	Laye Diata KONATE	Chargé d'études BSD, Ministère de l'Agriculture	67 26 46 96	ldkonate@hotmail.com
17	Cheik Oumar KEITA	Consultant , Bureau ISADES	68 17 36 25	
18	Jean Edouard SAGNO	Président CNU-Guinée	62 46 83 11	jeansagno@yahoo.fr
19	Habib Ahmed DJIGA	Consultant , Bureau ISADES	(226) 70 74 11 86	hdjiga@yahoo.fr
20	Elhadj Aly BADARA	Directeur BSD, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD)	62 55 33 72	

9.3 Annexe 3 : Panel des Juristes pour l'examen du draft de l'Accord entre l'Etat et les populations

Liste des participants au Panel			
No	Nom et prénom	Nature de la Contribution	Téléphones
1	Maître Boubacar BARRY	Mobilisation des experts du PANEL, revue du document de l'accord	62 21 36 77
2	Maître Thierno Ousmane TALL	Revue du document de l'accord Participation à l'atelier	62 12 82 20
3	Maître Mamadou Alpha Mariam	Revue du document de l'accord Participation à l'atelier	64 25 22 41 , 62 46 64 37
4	Sékouba CONDE	Revue du document de l'accord Participation à l'atelier	67 58 26 06
5	DIOP Mohamed Said	Revue du document de l'accord Participation à l'atelier	68 27 95 14 24 14 68 70
6	Alpha Saliou BARRY	Revue du document de l'accord Participation à l'atelier	65 59 59 29

9.4 Annexe 4 : Recommandations du panel des juristes guinéens

(Examen du Rapport d'étape de l'étude sur l'élaboration d'un Accord entre l'Etat et les populations affectées par le futur barrage de Fomi, Conakry le 31 Aout 2012)

SUR LE FOND ET LA FORME

Le Panel des juristes recommande les reformulations suivantes :

1. Préambule :

- 1) Convention au lieu d'accord entre l'Etat Guinéen et les populations.
- 2) Paragraphe 4.....Des PGES en vue de renforcer le caractère juridiquement contraignant des plans.
- 3) Paragraphe 6 : la constitution de la république de Guinée
- 4) Paragraphe 11 :Cela constitue un droit pour celles-ci et une obligation pour l'Etat
- 5) Paragraphe 12 Convaincus qu'il est indispensable que les compensations offertes.....
- 6) L'Etat Guinéen représenté par le Président de la République d'une part

TITRE 1^{er} GENERALITES

- 7) Article 1^{er} : L'accord a pour objet la mise en œuvre du PGSE notamment la réalisation.....

CHAPITRE 1^{er} :

- 8) Article 21 : Aux fins du présent on entend par définitions :
- 9) Paragraphe 8 :des revenus et des conditions de vie socio économiques équivalentes

CHAPITRE 4

- 10) Paragraphe 1 Article 6 : Le dédommagement est un droit inaliénable
- 11) Paragraphe 3 : Le dédommagement doit être préalable au déplacement et peut s'opérer.....

Paragraphe 4 : Un lien certain avec l'existence du barrage et de ses prolongements

CHAPITRE 5

Article 8 : Paragraphe 4 : Les PAP sont éligibles à la réinstallation dans au moins un des cas suivants

Article 9 : renvoi à l'article 29 aliéna 2

Article 16 : Droits et obligations des communautés affectées

- e) Accès équitable aux ressources

Article 21 :.....Sécurité alimentaire des ménages pour la période de réinstallation

Article 23 :.....Les parties s'engagent à désigné l'institution.....

Article 24 :.....Les parties conviennent que le suivi et l'évaluation périodique :....

Article 27 : Les parties à l'accord s'engagent à régler à l'amiable tout différend qui surviendrait entre elles.

Article 28 :.....peuvent saisir le Tribunal territorialement compétent

TITRE 4 : SIGNATURE DE L'ACCORD

Article 29 : Le présent accord est signé par les personnes suivantes :

- a) Représentant légitime des populations affectées (choix des populations)
- b) Représentant de l'Etat : Ministre de l'Energie
- c) Autorité des CRD : Maire des CR
- d) Personne garante de la mise en œuvre de l'accord : Médiateur de la République

CHAPITRE 2 :

Article 30 Mécanisme de validation de l'accord

Dès la signature des parties le document produit ses effets

Article 33 : l'accord est révisé sur l'initiative d'une des parties au moins

Article 35 : Tout texte d'amendement du PGSE.....

NB : Si la Convention est retenue, le terme accord est à changé dans tout le corps du projet de document

Les Membres du panel des Juristes

9.5 Annexe 5 : TDR de l'étude



<p align="center">ÉTUDE SUR LA FAISABILITE D'UN ACCORD ENTRE L'ÉTAT ET LES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE BARRAGE DE FOMI - RECASEMENT, COMPENSATION, ET PLAN DE DEVELOPPEMENT LOCAL - TERMES DE REFERENCE (TDR)</p>
--

Contexte

La construction du barrage de Fomi constitue une priorité pour le développement national en Guinée. La Direction Générale du Projet Fomi (DG Fomi) ne ménage aucun effort pour réussir le défi de créer un pôle de développement autour de cet investissement. L'expérience d'autres pays en Afrique de l'Ouest montre que le recasement des populations locales constitue une transformation sociale qu'il faut réussir pour éviter que les populations recasées ne vivent avec des sentiments d'injustice et de frustration sur plusieurs générations (comme par exemple à Kainji au Nigéria, Akosombo au Ghana, Manantali et Sélingué au Mali).

Le bureau d'étude Coyne et Bellier a mené une étude d'impact environnemental et social (EIES) approfondie concernant le nombre de personnes à recaser, leur usage du milieu, le programme de développement qui appuiera leur réinsertion économique après le déplacement, et a identifié les villages hôtes pour ces populations à travers un processus participatif. Le barrage de Fomi va entraîner le déplacement de près de 48 000 personnes dont beaucoup vivent des ressources fournies par l'eau du fleuve Niandian. La population des villages d'accueil est estimée à 70 000 personnes, soit un total d'environ 120 000 personnes affectées et concernées par le déplacement, le recasement, la compensation et le développement local qui suivra. Pour répondre à cette situation, le projet envisage un plan de gestion environnementale et sociale (PGES), un plan de réinstallation involontaire des populations (PRI) et un plan de développement local (PDL) pour accompagner le processus de mise en œuvre du barrage.

Les processus de réinstallation réalisés dans le cadre d'autres projets de construction de barrage, et leurs conséquences, témoignent de l'envergure des défis. Ces expériences montrent que, malgré des études bien réalisées et la pertinence des mesures préconisées par le plan de réinstallation, il convient d'attirer l'attention sur le fait que des écarts peuvent être constatés entre les mesures arrêtées et l'application sur le terrain. Souvent, cela est dû notamment à des malentendus qui surgissent entre les autorités et les populations, mais aussi à la mobilisation parfois longue et difficile des ressources financières. L'expérience du barrage de Sélingué au Mali, par exemple, offre des enseignements pertinents à ce propos.

Les consultations avec les différents acteurs locaux n'ont pas manqué de souligner les espoirs qu'ils nourrissent : amélioration des revenus et des conditions de vie,

désenclavement grâce à la route et à l'amélioration de la navigation, électrification, etc. Mais dans le même temps, de façon unanime, il reste des questionnements en ce qui concerne les détails de la réinstallation, des compensations et du développement local. Très souvent, les populations déplacées ne comprennent pas forcément la portée et les limites de l'appui offert par l'Etat. Dans ce cas, leurs attentes peuvent dépasser la capacité de l'Etat à répondre à leurs demandes et le mécontentement peut durer des décennies et affecter les générations futures à travers un sentiment de « promesses non tenues ». Pour cela, il est extrêmement important que les compensations offertes aux populations recasées, point de départ d'un partage équitable des bénéfices du barrage, soient claires et compréhensibles par tous et que les responsabilités de l'Etat et des populations soient établies d'un commun accord.

A la lumière de l'expérience régionale, le Comité Technique des Experts du Centre de Coordination des Ressources en Eau (CCRE) de la CEDEAO a adopté fin 2011 les recommandations issues du dialogue régional sur les grandes infrastructures hydrauliques, et en particulier la mesure 2.2.4 : *Contractualiser les plans à travers des accords « démontrables » (entre le maître d'ouvrage et les représentants des populations affectées) avec le recours éventuel à un garant « moral » pour leur exécution (par exemple : ex-juges, personnalités religieuses ou coutumières, médiateur de la République, ...)* et *l'identification de la juridiction compétente en cas de conflit*. Le conseil des ministres de l'ABN a aussi récemment adopté l'Annexe 1 de sa Charte de l'eau qui prévoit notamment dans son article 45 : *La contractualisation des plans s'opère par l'intégration des plans dans un accord conclu entre le maître d'ouvrage et les populations affectées à travers leurs représentants légitimes*.

Les parties prenantes d'un projet, et notamment les populations, ont des obligations et des droits. Cette étude permettra de faire le lien entre le processus de recasement et de compensation prévu dans l'étude d'impact et de faire ressortir les obligations et les droits de chacun pour favoriser la transparence et donner l'information nécessaire pour réussir la mise en œuvre du plan de développement local. Il est en effet souhaitable que l'Etat signe des accords avec les populations pour fixer les détails des mesures contenues dans le rapport de l'EIES et ses plans associés en vue d'éviter les malentendus et futures remises en cause.

Objectifs de l'étude

La présente étude entend analyser la nature de cet accord entre l'Etat, maître d'ouvrage du projet, et les populations locales autour du barrage de Fomi. Son objectif principal est de proposer un accord qui explicite les conditions matérielles et le cadre juridique du recasement, du processus de compensation, et de la mise en œuvre du plan de développement local à partir des éléments de l'étude d'impact environnemental et social validée au niveau national en décembre 2010.

Les objectifs spécifiques à atteindre sont formulés par les questions suivantes :

- d) Quelles sont les garanties données par le cadre législatif et réglementaire en Guinée encadrant les déplacements de populations dans le cadre du projet Fomi ? Les conditions et mesures stipulées dans l'EIES correspondent-elles toujours à la loi en vigueur ? Quel est le statut juridique de l'EIES en tant que telle ? Y a-t-il eu l'élaboration et la signature d'un texte de loi (un décret, un permis environnemental) suite à la validation de l'EIES ?
- e) Au vu des recommandations de la CEDEAO et de la Charte de l'eau de l'ABN, est-ce que les parties prenantes, Etat et populations, voient l'intérêt et sont prêtes à signer un tel accord entre elles ? Quelle serait sa meilleure forme (convention,

charte, contrat...)? Est-ce que les parties prenantes comprennent bien la nature et les enjeux de cet accord ?

- f) Quelle serait la juridiction compétente en cas de conflit ? Quelle est la faisabilité d'un recours éventuel à un garant « moral » pour l'exécution de l'accord (par exemple : ex-juges, personnalités religieuses ou coutumières, médiateur de la République, ...) ?

Produits de l'étude

L'étude doit aboutir aux produits suivants sous forme d'un seul document avec annexes :

- 1) Une synthèse analytique des éléments de recherche sur le contexte juridique encadrant le déplacement des populations de Fomi, et sur le niveau général de compréhension mutuelle entre les parties (Etat, populations déplacées, populations hôtes) concernant les conditions de recasement, de compensation et de développement local et l'intérêt d'un accord légal ;
- 2) Une proposition d'accord légal entre l'Etat et les populations.

Tâches du consultant ou de l'équipe de consultants

Le consultant (ou l'équipe de consultants) sera chargé d'effectuer les tâches suivantes :

- Faire une recherche documentaire pour réunir les informations nécessaires pour l'étude, notamment des informations sur des expériences similaires d'accords entre Etat et populations autour des barrages, en Afrique ou ailleurs dans le monde ;
- Capitaliser les informations utiles en fonction des expériences similaires en Guinée sur certains projets de développement, et en particulier sur les exploitations minières. Analyser les vecteurs de réussite dans leur mise en œuvre, et en tenir compte dans les analyses et les propositions ;
- Décrire et analyser le cadre législatif et réglementaire guinéen encadrant les déplacements de populations dans le cadre des projets d'infrastructures et de la définition et la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'accompagnement ;
- Organiser des rencontres d'échanges et de récolte d'informations complémentaires avec les acteurs concernés, et en particulier avec les populations affectées (futurs déplacés et hôtes), sur la base de questionnaires d'enquête validés par UICN/IIED. La Coordination Nationale des Usagers du Bassin du Niger (CNU-Guinée) appuiera le consultant dans la réalisation des interviews des populations ;
- Elaborer un projet d'accord légal entre l'Etat et les populations affectées, basé sur les prévisions de l'EIES, qui va définir dans le détail les responsabilités des parties, identifier les signataires, prévoir un système de recours et/ou réconciliation, etc. ;
- Proposer un panel d'experts juridiques (notaires, avocats, commissaires, etc.) pour passer en revue, amender et valider le projet d'accord lors d'une séance de consultation. La proposition des membres du panel sera validée par le comité de suivi de l'étude ;
- Formuler des recommandations précises et réalistes, sous forme d'une feuille de route et sur la base d'éléments concrets de l'étude, pour favoriser le processus de validation au niveau national de l'accord légal proposé ;
- Soumettre le rapport d'étude provisoire à l'UICN et à la Direction Générale de Fomi dans le temps imparti pour commentaires et validation du respect des TDR. Celui-ci sera ensuite examiné par le comité de suivi pour commentaires. Le consultant intégrera les commentaires du comité pour soumettre le rapport final à l'UICN et à la Direction Générale de Fomi pour validation et partage avec le comité de suivi. Le

rapport d'étude comprendra une analyse synthétique de la démarche, des recherches et des résultats d'enquête, ainsi qu'un projet d'accord légal.

L'étude est destinée à être partagée comme une contribution à la recherche. Le rapport fera mention des références et sources utilisées.

Méthodologie

Le consultant (ou l'équipe de consultants) considérera la méthodologie proposée ci-dessous pour la réalisation de l'étude :

- L'étude sera encadrée par un comité de suivi composé de la Direction Générale de Fomi, de la Coordination Nationale des Usagers du Bassin du Niger, de l'ABN, de l'UICN, de l'IIED, et des ministères de l'administration du territoire et de la décentralisation, de l'économie et des finances, de l'énergie et de la justice ;
- Tout au long de l'étude, le consultant travaillera dans une proche collaboration avec la DG Fomi, en tant que premier partenaire concerné par l'étude ;
- Après avoir échangé avec l'UICN, le consultant finalisera sa note méthodologique qui précisera et affinera la démarche de réalisation, les questionnaires d'enquête et le chronogramme de l'étude avec une esquisse de la structure du rapport. Un plan détaillé sera élaboré et envoyé à l'UICN au plus tard dix jours après la signature du contrat ;
- La note méthodologique sera présentée au cours d'une première réunion du comité de suivi avant le démarrage effectif de l'étude ;
- Le consultant présentera ses travaux au comité de suivi sur la base d'un rapport provisoire intégrant le projet d'accord. Le rapport ne dépassera pas 20 pages de texte principal (avec annexes en sus, dont le projet d'accord, les copies des textes juridiques disponibles...) ;
- Le consultant intégrera les commentaires du comité de suivi pour l'établissement de la version finale du rapport incluant le projet d'accord. L'UICN prendra ensuite la décision de valider ou non le document avant de partager avec le comité de suivi ;
- Le consultant participera à deux ateliers de restitution, aux niveaux local (à Kankan) et national (à Conakry), qui seront organisés une fois le rapport final validé. L'UICN financera ces ateliers à part.

Chronogramme

L'étude devra démarrer en juin 2012. Elle se déroulera à Conakry et sur le terrain dans la zone du futur barrage de Fomi pour une durée totale d'environ 25 jours à compter de la date de signature du contrat par les deux parties. La période de réalisation de l'étude devra être comprise entre juin et août 2012.

Produits livrables

1. Une proposition de structure du rapport qui indique les têtes de chapitres, le contenu et la longueur de chaque section.	10 jours après signature du contrat
2. Un rapport d'étude provisoire présentant, de manière synthétique, les principales informations recueillies et résultats des analyses techniques ; il intégrera le projet d'accord proposé.	25 jours après signature du contrat
3. Un rapport d'étude définitif qui tient compte des commentaires du comité de suivi.	10 jours après la réunion du comité

Profil du consultant ou de l'équipe de consultants

Le consultant (ou l'équipe de consultants) devra présenter les caractéristiques suivantes :

- Etre juriste de formation avec une spécialisation en développement local et justifier d'une connaissance suffisante et solide de la décentralisation en Guinée ;
- Faire preuve d'une bonne expérience dans le domaine de l'analyse institutionnelle et juridique liée aux projets de développement ;
- Etre habitué à travailler dans les domaines de l'analyse des stratégies sectorielles, la collecte et l'analyse des données en rapport avec le développement à la base ;
- Etre apte à conduire des travaux d'enquête sur le terrain, de recherche, d'analyse et de synthèse ;
- Etre capable de transcrire de l'information technique en langage digeste pour des non techniciens ;
- Avoir une excellente maîtrise du français aussi bien à l'écrit qu'à l'oral. La maîtrise de la langue Malinké sera un plus pour les enquêtes de terrain ;
- Avoir déjà effectué un travail similaire et/ou disposer d'une expérience dans le domaine de l'étude ;
- Avoir une expérience avérée en élaboration de documents juridiques.

9.6 Annexe 6 : Méthodologie et Guide d'entretien

METHODOLOGIE DE COLLECTE D'INFORMATIONS

I. Méthodologie de collecte d'informations au niveau central

- ✓ Collecte documentaire au niveau central
- ✓ Entretiens avec les acteurs du niveau central

L'approche pour la collecte documentaire va consister à adresser une lettre formelle aux membres du Comité de suivi pour demander à chacun de fournir la liste des documents utiles disponibles pour la réalisation des études. Pour cela une fiche type d'identification qui est jointe à la lettre et contient les informations suivantes : désignation (Titre) des documents, localisation des documents (structures et personnes qui peuvent avoir les documents), formes d'existence des documents (Fichier et/ou papier).

Les listes documentaires fournies par les structures permettront aux Consultants de sélectionner les documents pertinents à obtenir et passer en revue.

Pour les entretiens avec les cadres du niveau central, des lettres d'information et de demande de rencontres sont formellement adressées aux structures ciblées par le canal des membres du comité de suivi (et directement quelquefois). Les rencontres se feront par structure ou regroupement de quelques unes pour tenir compte des contraintes de mobilisation des participants.

La lettre adressée aux structures contient les TDR de l'étude et les principales questions à aborder au cours des rencontres.

Il a été demandé à chaque participant de se concentrer davantage sur les questions qui relèvent de son domaine d'intervention mais il peut également se prononcer sur les autres aspects lorsque son expérience permet d'apporter une valeur ajoutée lors des discussions.

Lors des rencontres les questions clé seront aborder une à une (avec un tour de table) en offrant la parole à tous ceux qui veulent intervenir de manière à mieux canaliser les débats et rendre les échanges plus fructueux, facilitant ainsi le travail de synthèse des consultants.

QUESTIONS A ABORDER CONCERNANT L'ETUDE DE FAISABILITE D'UN ACCORD ENTRE L'ETAT ET LES POPULATIONS AFFECTEES PAR LE BARRAGE DE FOMI (Extrait de la lettre adressée aux structures)

Au regard de ce qui précède nous souhaitons avoir vos opinions et ou échanger ensemble sur certaines des questions suivantes selon votre degré de connaissance du contexte guinéen en général, et du Barrage de Fomi en particulier.

- a) Quelles sont les garanties données par le cadre législatif et réglementaire en Guinée encadrant les déplacements de populations dans le cadre du projet Fomi ? Les conditions et mesures stipulées dans l'EIES correspondent-elles toujours à

la loi en vigueur ? Quel est le statut juridique de l'EIES en tant que telle ? Y a-t-il eu l'élaboration et la signature d'un texte de loi (un décret, un permis environnemental) suite à la validation de l'EIES ?

- b) Au vu des recommandations de la CEDEAO et de la Charte de l'eau de l'ABN, est-ce que les parties prenantes, Etat et populations, voient l'intérêt et sont prêtes à signer un tel accord entre elles ? Quelle serait sa meilleure forme (convention, charte, contrat...)? Est-ce que les parties prenantes comprennent bien la nature et les enjeux de cet accord ?
- c) Quelle serait la juridiction compétente en cas de conflit ? Quelle est la faisabilité d'un recours éventuel à un garant « moral » pour l'exécution de l'accord (par exemple : ex-juges, personnalités religieuses ou coutumières, médiateur de la République, ...) ?

II. Méthodologie de collecte d'informations au niveau déconcentré (mission de terrain)

La mission de terrain vise à rencontrer et s'entretenir avec les populations affectées sur les aspects relatifs à l'étude de faisabilité d'un accord entre l'Etat et les populations affectées (population à déplacer, population d'accueil).

La collecte d'informations se fera par ;

- Entretiens en Focus group discussion avec les populations en trois groupes séparés : Hommes, Femmes et filles, Jeunes garçons
- Entretiens en groupe unique (usage de guide d'entretien) avec les responsables et leaders communautaires, responsables/représentants des services administratifs et techniques déconcentrés, Sages, Membres de la Commission nationale des usagers du bassin du Niger, Membres des comités locaux de l'eau, responsables/représentants des ONG et autres associations locales, Fonctionnaires à la retraite, etc.

Le contenu du guide d'entretien en focus group discussion et du questionnaire est présenté ci après.

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION GENERALE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE FOMI

Guide d'entretien en Focus group discussion avec les populations qui seront affectées par le futur barrage de FOMI

1. Zone d'enquête

La visite de terrain (5 jours dont 3 jours de visite et 2 jours aller et retour) a été faite dans les localités indiquées dans le tableau ci après

Préfectures	CRD	Localités à visiter	Observations
Kouroussa	Baro	Sérékoroni	localité à inonder
	Baro	Baro centre	localité d'accueil
	Kiniero	Kiniero	localité à inonder
	Koumana	Koumana	localité d'accueil
Kankan	Gberedoubaranama	Gberedouranama	localité à inonder
	Koumban	Koumban	localité d'accueil

Le choix de ces localités (déjà convenu avec la Direction de Fomi après amendement de la proposition du bureau ISADES) est basé sur les principales considérations : population, positionnement par rapport au lac du barrage, statut futur (village à déplacer, village d'accueil).

La visite de terrain est prévue pour la dernière semaine du Mois d'août.

2. Catégories de populations à mobiliser pour des rencontres séparées au niveau de chacune des localités retenues pour la mission de terrain

- Groupe de Femmes et jeunes filles
- Groupe d'Hommes
- Groupe de Jeunes (garçons)

3. Grille d'animation

- Introduction ;
- Présentation des membres de la mission ;
- Annonce de l'objet de la mission ;
- Directives, attentes et conseils pour le déroulement des entretiens ;
- Utilisation de dictaphone pour l'enregistrement de la séance.

4. Questions pour les Focus group discussion

Bref exposé des motifs de la rencontre

Certains d'entre vous ont entendu parler d'un projet pour la construction d'un grand barrage à Fomi.

La zone du projet va concerner directement environ 60 villages (et hameaux rattachés) appartenant à six CRD (Communes rurales) de la Haute Guinée à savoir :

- CRD de Baro, Kiniéro, Koumana dans la préfecture de Kouroussa.
- CRD de Gbérédou-Baranama, Koumban, Moribaya, dans la préfecture de Kankan.

La réalisation du projet de barrage va permettre plusieurs choses : produire de l'électricité, réaliser des aménagements agricoles, permettre la pêche à grande échelle avec le lac qui se formera grâce à la retenue d'eau, la disponibilité de l'eau en permanence pour les animaux etc.

Cependant cette réalisation va entraîner de nouvelles situations pour les populations :

- un déplacement et un recasement (certaines familles vont quitter leurs villages pour s'installer ailleurs à cause de l'inondation de leurs terres ;
- une nouvelle cohabitation entre les populations déplacées et celles qui doivent les recevoir dans certaines localités qui seront choisies;
- Une cohabitation entre les populations et les autorités ou entreprises qui seront chargées de gérer les différentes activités (production d'électricité, exploitation des aménagements agricoles, pêche dans le lac qui va être formé etc....) etc.

Alors nous venons vous rencontrer pour vous en parler et avoir vos réponses sincères aux questions suivantes

Nous souhaitons que chacun s'exprime librement en répondant à certaines questions, selon sa compréhension de la situation qui va advenir.

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION GENERALE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE FOMI

**Guide d'entretien avec les responsables et Leaders communautaires,
 les responsables de l'administration et des services techniques déconcentrés,
 Populations bénéficiaires**

1. Zone d'enquête

Il est envisagé d'effectuer la visite de terrain (5 jours dont 3 jours de visite et 2 jours aller et retour) dans les localités indiqués dans le tableau ci après

Préfectures	CRD	Localités à visiter	Observations
Kouroussa	Baro	Sérékoroni	localité à inonder
	Baro	Baro centre (option)	localité d'accueil
	Kiniero	Kiniero	localité à inonder
Kankan	Gberedou-Baranama	Gberedou-Baranama	localité à inonder
	Koumban	Maramoriah (option)	

Remarque : l'option signifie que la rencontre est envisagée si les contraintes de temps le permettent

Le choix de ces localités (déjà convenu avec la Direction de Fomi après amendement de la proposition du bureau ISADES) est basé sur les principales considérations : population, positionnement par rapport au lac du barrage, statut futur (village à déplacer, village d'accueil).

2. Catégorie de Personnes à rencontrer en groupe au niveau de chacune des localités retenues pour la mission de terrain

- Préfets et Sous Préfet (Préfectures et CRD dont dépendent les localités visitées) ;
- Responsables et Leaders communautaires (Commune et/ou District selon les cas) ;
- Responsables /représentants de l'ensemble des services techniques déconcentrés présents dans les localités à visiter ;
- Sages de la localité ;
- Fonctionnaires à la retraite ;
- Membres de la Commission nationale des usagers du bassin du Niger
- Responsables des Comités de gestion des sous bassins présents dans la localité ;

- Représentants des exploitants de ressources naturelles présents dans la localité (cas de Sociétés minières notamment).
- Populations en groupes séparés lors des entretiens (Hommes, Femmes, responsables du niveau décentralisé)

3. Grille d'animation

- Introduction ;
- Présentation des membres de la mission ;
- Présentation des participants (éventuellement) ;
- Annonce de l'objet de la mission ;
- Directives, attentes et conseils pour le déroulement des entretiens ;
- Utilisation de dictaphone pour l'enregistrement de la séance ;

4. Questionnaire

- o Selon vous, quels sont les avantages et bénéfices que la communauté peut espérer obtenir avec la construction du Barrage ?
- o Selon vous quelles sont les difficultés / problèmes qui pourraient se poser soit entre les différents groupes de la communauté, soit entre les populations et les responsables chargés d'exécuter le barrage ou gérer les installations dans le futur ?
- o Selon vous que faut-il faire pour garantir à la population l'obtention de ses avantages attendus ou pour éviter les difficultés si vous pensez que ça pourrait arriver un jour ?
- o Faudrait-il créer des organes de concertation entre l'autorité exploitant le barrage et les usagers du barrage ? Si oui quel type faut-il mettre en place (mode constitution, attributions, organisation et fonctionnement)
- o Existe-t-il des mécanismes de collaboration entre l'État, les populations, les CRD et la société civile?
- o Par quel mécanisme, tous les groupes sociaux en présence et les usagers de tout genre, expriment en toute liberté leurs vues et sans discrimination liée au genre, à l'ethnie, à la classe sociale, à l'instruction.
- o Les parties prenantes (Etat et les Communautés se vouent-elles une acceptation et une confiance mutuelle ou existe-t-il une méfiance de part et d'autre?
- o Qui sont vos représentants légitimes ?
- o Que faire pour instaurer un partage équitable des responsabilités et un accès équitable aux ressources issues des activités du barrage (électricité, aménagements hydro agricoles, eau , poissons etc.)?
- o Comment assurer un règlement équitable des conflits qui pourront naitre entre les communautés elles mêmes, ou entre celles ci et les exploitants des infrastructures du barrage?

- Dans le cas d'un Accord entre l'Etat et les communautés affectées par le barrage quelle est la structure existante (ou mettre en place) et les personnes vous désignerez pour défendre vos intérêt devant la justice ?
- Avez-vous d'autres suggestions pour éviter des conflits (entre communautés, ou entre celles-ci et les exploitants du futur barrage) et mieux protéger les intérêts des populations affectées. ?

9.7 Annexe 7 : Synthèse des entretiens avec les populations affectées et autres acteurs

OPINIONS DES GROUPES (HOMMES,FEMMES) DES COMMUNES RURALES DE LA ZONE DU BARRAGE DE FOMI

COMMUNE RURALE DE BARO, DISTRICT DE SEREKORONI OPINIONS DES GROUPES (HOMMES , FEMMES)

Q1 : Les groupes d'hommes et de femmes interviewés espèrent bénéficier de nombreux avantages du futur barrage de FMI. Parmi les avantages, les groupes ont énuméré la construction de routes villageoises, la disponibilité de l'eau pour les usages domestiques et l'irrigation des terres de culture. Ils ont également espéré sur la création d'emplois pour les jeunes du village et surtout avoir des moyens d'existence adéquats. Dans leur majorité, les groupes fondent beaucoup d'espoir sur des actions d'accompagnement telles que la construction de mosquée, d'école, de dispensaire, de nouvelles habitations, de kiosques de marché et, l'acquisition de matériel de pêche.

Q2 : Les groupes ont une grande appréhension de leur futur déplacement pour d'autres sites de réinstallation. Selon eux, la grosse difficulté semble être l'acquisition de nouvelles terres d'habitation et de cultures bien sécurisées. Ils craignent un jour que les pertes de biens qu'ils vont subir ne soient pas compensés et correctement dédommagés.

Q3 : Les groupes affirment de façon formelle que tout Accord entre l'Etat et eux populations, doit passer par un écrit pour que le jour où il y aura violation de l'accord ils puissent s'adresser à un garant moral pour dénoncer une promesse non tenue.

Q4 : Les groupes envisagent la mise en place d'un bureau du village dont les membres désignés seront chargés de discuter avec les exploitants du barrage dans l'intérêt du village. Ce bureau disent-ils s'organisera comme une association dont le but sera la défense des intérêts de notre village. Il sera composé d'un Président lettré, un représentant des sages, des jeunes, des femmes et un responsable élu.

Q5, 6 et 7 : Ils ont répondu qu'il n'existe pas de mécanismes formels mais, ils reconnaissent qu'une forme de collaboration existe entre la CR de Baro et eux en ce qui concerne par exemple des rencontres d'information ou de travail au niveau de la CR ou encore la Préfecture. Aujourd'hui, nous nous acceptons entre nous parlant des autorités et élus de Baro affirment-ils. Mais nous ne savons pas ce que l'avenir nous réservera.

Q8 : Les représentants que nous désignerons pour signer l'Accord en notre nom, seront au nombre de trois à quatre personnes au plus. Il s'agira du chef de District, du Belèna ou représentant du Doyen des sages, un représentant des jeunes et un représentant des femmes.

Q9 : Les groupes soutiennent que l'information préalable doit être portée à la connaissance de toutes les parties autour de l'exploitation future du barrage. Que les tâches des uns et des autres soient définies et un égal accès à tous aux ressources du barrage.

Q10 : Les répondants sont favorables au règlement des conflits à l'amiable sous l'action des griots, maître de la parole lorsqu'il s'agit de conflits internes. Autrement, il revient à l'autorité locale et élus de Baro de gérer et aplanir tout malentendu entre nous et les exploitants du barrage.

Q11 : La réponse à cette question recoupe la Q4.

Q12 : Les groupes ont suggéré d'accroître la scolarisation des enfants et l'emploi des jeunes ceci pour éviter à l'avenir tout malentendu ou suspicion susceptibles d'engendrer des tensions sociales.

COMMUNE RURALE DE KINIÉRO

OPINIONS DES AUTORITES ET ELUS COMMUNAUTAIRES

Q1 : Les autorités et élus de Kiniéro ont dit vive voix qu'ils espèrent tirer plusieurs avantages de la construction du barrage. Ils ont cité entre autres avantages et bénéfices, l'électricité, l'eau, le poisson, la construction d'habitats modernes, le lotissement, l'élevage, le tourisme et l'accroissement du budget de la commune rurale ;

Q2 : Ils ont beaucoup insisté sur les problèmes fonciers, y compris la sécurité foncière et le non respect des engagements de l'Etat comme c'est le cas le plus souvent ;

Q3 : Les autorités et élus s'accordent à dire qu'il faut passer à un engagement formel écrit entre l'Etat et la population affectée par le barrage. Ils ont du coup affirmé que seul un engagement écrit garantirait mieux les promesses de recasement et de dédommagement, tenues par l'Etat. C'est la raison pour laquelle, ils sont favorables à un recensement exhaustif des biens de chacun et solliciteraient leur implication dans la mise en œuvre de cet engagement ;

Q4 : Ils ont toute fois reconnu qu'il serait bon de créer un organe de gestion au niveau communautaire pour davantage impliquer les populations affectées ;

Q5 : Selon eux toujours, un des meilleurs moyens serait de mettre en place rapidement un organe de gestion pour mieux profiter des ressources issues de l'exploitation du barrage ;

Q6 : Les répondants ont dit qu'il existe un conseil communal qui, pour le moment, assure son rôle de coordination et d'appui-conseil auprès des populations ;

Q7et Q8 : Les autorités et élus n'ont visiblement pas apporté de réponses à ces deux questions ;

Q9 : Les autorités et élus ont estimé qu'il faudrait au besoin signer un protocole d'entente pour un partage des tâches et un égal accès pour tous aux ressources et, par conséquent demandent qu'il soit mis en place un comité de gestion pour les activités liées à l'exploitation du barrage ;

Q10 et Q11 : Ils n'ont pas apporté de réponse à ces questions. Ils soutiennent cependant se donner un temps pour y réfléchir ;

Q12 : Les autorités et élus ont suggéré, pour éviter tout conflit latent, le respect des engagements de part et d'autre. Afin de matérialiser leurs propos, ils suggèreraient la signature d'une convention de travail entre les différents acteurs impliqués dans le processus du barrage, y compris l'organe de médiation de la commune rurale et la société civile.

COMMUNE RURALE DE BARO

OPINIONS DU GROUPE DES FEMMES

Q1 : Les femmes ont dit avoir entendu plusieurs propos leur commentant tous les avantages liés au barrage ;

Q2 : Elles ont clamé que l'arrivée de personnes étrangères à Baro, plusieurs problèmes pourraient surgir dont entre autre : le partage de l'espace de culture, le partage des infrastructures sociales pour ne citer que ceux-là ;

Q3 : Au dire des femmes , l'Etat devrait à tout prix tenir ses engagements vis-à-vis des populations. Pour y parvenir, elles pensent qu'il faudrait commencer à sensibiliser la population et, elles ont affirmé toute l'attention qu'elles vouaient à l'accès des femmes aux ressources issues du barrage. Elles ont unanimement reconnu que la répartition des ressources naturelles relèverait du domaine de compétence des hommes en général. En tout état de cause, nous femmes souhaiteront seulement avoir des moyens adéquats de travail comme par exemple des machines pour transformer nos produits agricoles, les petits crédits de soudure etc...

Q4 : Les femmes ont demandé la mise en place d'un bureau au niveau du village avec leur pleine participation ;

Q5,Q6 et Q7 : Les femmes n'ont pas apporté de réponse ;

Q8 : Les femmes ont dit être favorable à l'idée de choisir dans le village des personnes intègres et instruits qui auront la charge de signer en leur nom l'Accord ;

Q9 à Q11 : Aucune réponse de la part des femmes n'a été audible ;

Q12 : Les femmes ont suggéré que soit privilégier le dialogue dans tout règlement de conflit.

OPINIONS DU GROUPE DES HOMMES DE BARO

Q1 : Les hommes espèrent obtenir de nombreux avantages liés à la construction du barrage comme l'eau, l'électricité, les routes, les terres de culture, la pêche et en somme tous les moyens de subsistance ;

Q2 : Ils ont surtout parlé des problèmes liés à l'approvisionnement en denrées alimentaires ainsi que les pertes d'arbres fruitiers. Ils ont par ailleurs beaucoup insisté sur le manque de terres de culture et de zones de parcours du bétail. En définitive, leur plus grande appréhension demeure que les exploitants du barrage opposent un refus quant à l'embauche des jeunes du village ;

Q3 : Le groupe est unanime qu'il faudrait nécessairement un engagement écrit entre l'Etat et eux populations affectées ;

Q4 : A leur entendement il faudrait qu'ils désignent leurs représentants qui pourraient être le doyen des sages ou un représentant élu de la commune rurale. La liste pourrait s'étendre au représentant des jeunes ou encore l'Imam. Ces représentants disent-ils pourront animer le dialogue et la concertation avec les exploitants du barrage ;

Q5 : Ils ont émis le souhait de voir la juste répartition des tâches et un égal accès aux ressources du barrage pour tous. Selon leur compréhension il faudrait procéder à un recensement des populations affectées ;

Q6 et Q7 : Le groupe a préconisé de mettre en place un bureau ou un comité composé de sages, des représentants des femmes et des jeunes capables de discuter et de gérer l'ensemble des activités générées par l'exploitation du barrage ;

Q8 : Ils ont dit dans leur affirmation qu'ils feront appel à une personne lettrée et intègre du village pour signer l'Accord.

Q9 et Q10 : ils ont en outre demandé à ce que la résolution des conflits passe par le comité de médiation mis en place à cet effet.

Q11 : Ils ont unanimement reconnu au bureau du village et ses représentants les attributions légales d'aller, à l'occasion des rencontres de dialogue et de concertation, défendre les intérêts du village s'il le faut devant un tribunal ;

Q12 : Le groupe a suggéré la construction d'écoles et de médersa (écoles coraniques) à l'avenir et ont plaidé l'ouverture d'un commissariat de police pour assurer la sécurité des personnes et leurs biens.

COMMUNE RURALE DE KOUMANA

OPINIONS DES AUTORITES ET ELUS

Q1 : Les autorités et élus de Koumana espèrent obtenir de la construction du barrage de nombreux avantages. Selon leur dire, les avantages et bénéfiques sont les suivants : l'électricité, la construction de routes, le tourisme ou encore l'aménagement des plaines rizicoles. Ils espèrent également obtenir les moyens de subsistance, le lotissement du village, la création d'emploi, la pêche et le matériel de pêche, s'ajoutent les actions d'accompagnement et la construction d'écoles et de dispensaires.

A2 : Les répondants ont presque unanimement parlé des difficultés d'acquisition de terres de culture. Ils ont du coup dénoncé le manque de zones de parcours pour le bétail. Mais ce qui les redoute le plus à leurs avis semble l'insuffisance d'appui aux futurs déplacés qui se joindront à nous ayant pour conséquence les risques de tensions sociales.

Q3 : Ils ont formellement dit qu'il faut un engagement écrit pour garantir l'Accord entre l'Etat et eux. Ils ont fait savoir qu'il faudrait au besoin entreprendre une étude préalable au recasement dans un dialogue avec les autorités coutumières.

Q4 à Q7 : Les autorités et élus ont dit qu'ils sont favorables à la mise en place d'un comité de suivi pour relayer l'information aux populations et éclairer les prises de décisions. Selon eux, ce comité sera composé de représentants de tous les acteurs intervenant dans le développement de Koumana. Ils ont également fait savoir qu'ils ont l'habitude de discuter des problèmes permettant à chacun de donner son point de vue. Par ailleurs, ils ont affirmé que les sessions ordinaires du conseil de commune rurale se tiennent régulièrement.

Q8 : Ils ont été très affirmatifs quant à la désignation du Maire et/ou du Président des ressortissants pour être la personne habilitée à signer en leur nom l'Accord.

Q9 et Q10 : Les répondants ont été unanimes qu'ils mettrons en place un comité de transparence et un comité de médiation pour gérer les conflits.

Q11 : Ils ont, par ailleurs envisagé la mise en place d'une organisation endogène pour la défense des intérêts de la population affectée où que ça soit.

Q12 : Les autorités et élus de Koumana ont suggéré que le règlement des conflits tiennent en compte les liens sociaux déjà existant entre eux. Un bureau créé au niveau du village disent-ils aura mandat de régler à l'amiable les malentendus. En dehors des conflits sociaux, ils ont suggéré de se conformer aux règles prescrites par la commune rurale.

COMMUNE RURALE DE BEREDOU BARANAMA

OPINIONS DU GROUPE DES FEMMES

Q1 : Les femmes de Gbérédou Baranama espèrent obtenir plusieurs avantages et bénéfiques qui se résument à leur connaissance à l'électricité, l'eau potable, l'agriculture, les infrastructures sociales (école, dispensaire, routes) et l'emploi des jeunes ;

Q2 : Elles ont exprimé leur crainte relative à la non viabilisation du nouveau site de recasement. Elles ont ensuite parlé de l'insuffisance des terres de culture et les difficultés liés à la divagation des animaux ;

Q3 : Elles ont à l'unisson affirmé qu'il faut un engagement écrit pour garantir l'Accord ;

Q4 : Les femmes ont demandé qu'il soit mis en place un organe comprenant le représentant des jeunes, le chef de District, le Maire et la Présidente des femmes ;

Q5 à Q7 : Elles n'ont donné aucune réponse ;

Q8 : Elles ont proposé l'Imam et/ou encore le représentant des jeunes ;

Q9 et Q10 : Elles n'ont visiblement donné aucune réponse ;

Q11 : Elles disent avoir désigné le Maire, le représentant des jeunes, le Doyen du village et, le chef de District pour défendre les intérêts des populations qui seront affectées ;

Q12 : Aucune réponse.

OPINIONS DU GROUPE DES HOMMES

Q1 : Le groupe des hommes selon leur dire, espère tirer des avantages certains qui s'étendront de l'acquisition des terres de culture, l'électricité, l'eau, les produits agricoles et de pêche, sans oublier la délimitation de zones de parcours pour le bétail ;

Q2 : Les appréhensions du groupe ont trait à des difficultés liées à la réinstallation, ou encore le comment se procurer les moyens de subsistance comme auparavant. Ils ont surtout évoqué les difficultés d'acquisition de nouvelles terres et la sécurité foncière. Ils ont également évoqué les relations sociales futures non désirées et/ou encore l'absence d'une planification des zones de recasement et le recensement correct des biens tels que l'habitat et les arbres fruitiers à compenser et indemniser ;

Q3 : Ils ont énergiquement dit qu'il faut en venir à un engagement écrit qui, à leurs yeux devrait intégrer tous les avantages précités ;

Q4 : Ils ont parlé de la mise en place d'un bureau et la désignation d'une personne lettrée du village pour signer l'Accord ;

Q5 à Q7 : Ils n'ont donné aucune réponse ;

Q8 : Le groupe a estimé que l'Imam ou le chef du District pourra au besoin signer l'Accord ;

Q9 et Q10 : Le groupe a exigé la transparence dans la répartition des terres. Ils ont préconisé en cas de conflit un règlement à l'amiable ;

Q11 : le groupe a dit qu'il faut mettre en place un organe composé des différents acteurs socioéconomiques pour la défense des intérêts de la population affectée ;

Q12 : Le groupe a suggéré de faire intervenir l'autorité morale du village qui se trouve être le Doyen des sages pour gérer les malentendus en se conformant aux normes sociales établies. Pour cela le groupe est favorable à la création d'un comité de médiation au niveau du village.

COMMUNE RURALE DE KOUMBAN

OPINIONS DES AUTORITES ET ELUS

Q1 : Les autorités et élus de koumban espèrent tirer des avantages de la construction du barrage. Ils ont cité comme premiers avantages les infrastructures sociales et économiques (routes, école, dispensaire, marché). Ils espèrent également obtenir de l'eau, l'électricité, les moyens de subsistance et l'emploi ;

Q2 : Ils ont largement évoqué les problèmes fonciers, les difficultés de scolarisation des enfants mais et surtout les tensions qui naîtront de la future cohabitation, sans oublier la divagation des animaux ;

Q3 : Ils ont été unanimes qu'il faut un engagement écrit ;

A4 à Q7 : Ils n'ont visiblement donné aucune réponse ;

Q8 : Ils ont parlé du Maire, l'Imam, le Président de l'Association des jeunes, ou encore le Doyen des sages. A leur dire l'un de ceux-ci pourrait être mandaté pour signer l'Accord ;

Q9 et A10 : Ils disent qu'ils mettront une structure qui sera chargée de la redistribution des tâches et d'assurer un égal accès de tous aux ressources issues du barrage ;

Q11 : Les autorités et élus ont affirmé qu'ils mettront une structure locale en place et le choix (à confirmer) du représentant des jeunes, de celui des femmes et le Maire qui auront la compétence de défendre les intérêts de la population affectée ;

Q12 : Ils ont suggéré que la ligue islamique aura l'autorité nécessaire pour gérer et régler les conflits ou à défaut, l'on pourrait s'adresser au porte parole du Doyen des sages du village

REPONSES AU QUESTIONNAIRE

Préfecture : Kouroussa

Commune Rurale de : Baro

Village : Serekoroni (Village à inonder)

Groupe : Femmes date de rencontre : 26/08/2012

Questions	Réponses / avis et commentaires des participantes
Q1 quels sont les avantages et bénéfices que la communauté peut espérer obtenir avec la construction du Barrage ?	<ul style="list-style-type: none"> - La réinstallation doit être faite conformément aux vœux des populations; - Le déplacement et la réinstallation doivent être profitables à la population; - Il faut éviter de nous faire souffrir en fin de vie (vieille femme); - J'ai entendu parler mais il faut tenir compte des intérêts de la population, pour permettre à chacun de continuer ses activités habituelles (Femme potière); - il faut associer les femmes aux prises de décision concernant le choix du lieu de réinstallation; - C'est la première fois qu'on s'intéresse aux femmes (allusion à la rencontre en cours); - Le déplacement est un choix du gouvernement, nous pouvons rien mais il faut permettre la poursuite des activités pratiquées par la population; - Si le déplacement est obligatoire il faut faciliter la continuité de nos activités au lieu de réinstallation; - Il faut tenir compte des vœux des femmes;
Q2 quelles sont les difficultés / problèmes qui pourraient se poser	<ul style="list-style-type: none"> - Se déplacer c'est difficile à cause des habitudes, des mœurs, du cheptel, des autres biens; - C'est mieux de choisir un endroit compatible avec le mode de vie des gens de notre village.
Q3 que faut-il faire pour garantir à la population l'obtention de ses avantages attendus ou pour éviter les difficultés	<ul style="list-style-type: none"> - On aura des difficultés, il faut aider la population à poursuivre les activités qu'elle mène (Cas d'une femme pratiquant du maraichage); - Pour les habitations il faut choisir un endroit qui plaît à la population de notre village, et permettre de vivre avec nos habitudes ici, - Il faut nous aider à poursuivre les activités que nous connaissons;

Préfecture : Kouroussa

Commune Rurale de : Baro

Village : Serekoroni (Village à inonder)

Groupe : Femmes date de rencontre : 26/08/2012

Questions	Réponses / avis et commentaires des participantes (suite)
Q4 Faudrait-il créer des organes de concertation entre	<ul style="list-style-type: none"> - Il faut demander l'avis des hommes; - Je propose une équipe de dix (10) personnes

l'autorité exploitant le barrage et les usagers du barrage ?	
Q5 Existe-t-il des mécanismes de collaboration entre l'État, les populations, les CRD et la société civile	<u>Remarque</u> : Il ne semble pas qu'il y ait une organisation formelle au niveau du village Il faut formaliser et renforcer l'organisation communautaire de base existante dans le cadre de l'entraide au niveau villageois.
Q6 Par quel mécanisme, tous les groupes sociaux en présence et les usagers de tout genre, expriment en toute liberté leurs vues	Il faut créer un bureau
Q7 Les parties prenantes (Etat et les Communautés se vouent-elles une acceptation et une confiance mutuelle	<u>Remarque</u> : Aucune réponse précise
Q8 Qui sont vos représentants légitimes ?	Il faut former bureau dans lequel les femmes sont représentées.
Q9 Que faire pour instaurer un partage équitable des responsabilités et un accès équitable aux ressources issues des activités du barrage	<u>Remarque</u> : Aucune réponse précise
Q10 Comment assurer un règlement équitable des conflits qui pourront naître	<u>Remarque</u> : Aucune réponse précise
Q11 quelle est la structure existante (ou mettre en place) et les personnes vous désignerez pour défendre vos intérêt devant la justice ?	<u>Remarque</u> : Aucune réponse précise
Q12 Avez-vous d'autres suggestions pour éviter des conflits	<u>Remarque</u> : aucun avis n'a été exprimé

REPONSES AU QUESTIONNAIRE

Préfecture : Kouroussa

Commune Rurale de : Kiniero

Village : Kiniero (Chef lieu de Commune rurale, et Village à inonder)

Groupe : Responsables administratifs et communautaires, société civile

Date : 26/08/12

Questions	Réponses / avis et commentaires des participants
Q1 quels sont les avantages et bénéfices que la communauté peut espérer obtenir avec la construction du Barrage ?	<ul style="list-style-type: none"> - Electricité - Poisson - Eau - Construction d'habitats modernes avec lotissement - Elevage - Tourisme - Accroissement du budget des collectivités
Q2 quelles sont les difficultés / problèmes qui pourraient se poser	<ul style="list-style-type: none"> - Problèmes foncier - Problèmes de pâturage - Non respect des engagements de l'état
Q3 que faut-il faire pour garantir à la population l'obtention de ses avantages attendus ou pour éviter les difficultés	<ul style="list-style-type: none"> - Engagement ferme écrit - Recensement exhaustif des biens de chacun - Impliquer l'administration locale dans la mise en œuvre - Respect de tous les engagements de l'état
Q4 Faudrait-il créer des organes de concertation entre l'autorité exploitant le barrage et les usagers du barrage ?	<ul style="list-style-type: none"> - Il faut créer un organe de gestion - C'est une bonne chose à saluer
Q5 Existe-t-il des mécanismes de collaboration entre l'État, les populations, les CRD et la société civile	<p>Non</p> <p>Il faut mettre en place un comité de gestion</p>
Q6 Par quel mécanisme, tous les groupes sociaux en présence et les usagers de tout genre, expriment en toute liberté leurs vues	<p>Il existe un conseil communal (pour le moment c'est l'état qui joue le rôle de coordination)</p> <p><u>Remarque</u> : Il semble que l'autorité administrative inhibe (étouffe) les autres organes communautaires.</p>
Q7 Les parties prenantes (Etat et les Communautés se vouent-elles une acceptation et une confiance mutuelle	<p><u>Remarque</u> : Aucune réponse précise</p>
Q8 Qui sont vos représentants légitimes ?	<p><u>Remarque</u> : Aucune réponse précise</p> <p>Il faut y réfléchir</p>
Q9 Que faire pour instaurer un partage équitable des responsabilités et un accès équitable aux ressources issues des activités du barrage	<ul style="list-style-type: none"> - Signer un protocole - Mettre en place un comité de gestion
Q10 Comment assurer un règlement équitable des conflits qui pourront naître	<p><u>Remarque</u> : Aucune réponse précise</p>
Q11 quelle est la structure existante (ou mettre en place) et les personnes vous désignerez pour défendre vos intérêts devant la justice ?	<p><u>Remarque</u> : Aucune réponse précise</p> <p>Il faut y réfléchir</p>
Q12 Avez-vous d'autres suggestions pour éviter des conflits	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des engagements - Signer une convention entre les différents acteurs - Impliquer l'organe de médiation existant et la société civile

REPONSES AU QUESTIONNAIRE

Préfecture : Kouroussa

Commune Rurale de : Baro

Village : Baro (Chef lieu de Commune rurale, localité d'accueil)

Groupe : Femmes date de rencontre : 27/08/2012

Questions	Réponses / avis et commentaires des participantes
Q1 quels sont les avantages et bénéfices que la communauté peut espérer obtenir avec la construction du Barrage ?	<ul style="list-style-type: none"> - On nous a déjà expliqué - Nous acceptons - Nous apprécions la construction du barrage
Q2 quelles sont les difficultés / problèmes qui pourraient se poser	<ul style="list-style-type: none"> - Nous accepterons les difficultés pour l'avenir des enfants - Problème de cohabitation mais c'est passager - Nous sommes convaincus que l'arrivée d'autres personnes va poser plusieurs problèmes : partage de l'espace de culture, partage des infrastructures sociales. - Il faudra combattre l'idée d'étranger pour mieux partager avec les personnes qui viendront chez nous.
Q3 que faut-il faire pour garantir à la population l'obtention de ses avantages attendus ou pour éviter les difficultés	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des engagements de l'état - Sensibilisation de la population - Garantir l'équité dans l'octroi des bénéfices du barrage (emplois et autres avantages dont on nous a parlé) - La répartition des ressources naturelles dépend de l'avis des hommes; - Il faut nous donner des moyens d'alléger le travail des femmes et combattre la pauvreté (unités de transformation, microcrédit. -
Q4 Faudrait-il créer des organes de concertation entre l'autorité exploitant le barrage et les usagers du barrage ?	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un bureau avec la participation des femmes
Q5 Existe-t-il des mécanismes de collaboration entre l'État, les populations, les CRD et la société civile	<u>Remarque</u> : Aucune réponse précise
Q6 Par quel mécanisme, tous les groupes sociaux en présence et les usagers de tout genre, expriment en toute liberté leurs vues	<u>Remarque</u> : Aucune réponse précise
Q7 Les parties prenantes (Etat et les Communautés se vouent-elles une acceptation et une confiance mutuelle	<u>Remarque</u> : Aucune réponse précise
Q8 Qui sont vos représentants légitimes ?	Choisir des personnes intègres et instruits
Q9 Que faire pour instaurer un partage équitable des responsabilités et un accès équitable aux ressources issues des activités du barrage	<u>Remarque</u> : Aucune réponse précise

<p>Q10 Comment assurer un règlement équitable des conflits qui pourront naître</p>	<p><u>Remarque</u> : Aucune réponse précise</p>
<p>Q11 quelle est la structure existante (ou mettre en place) et les personnes vous désignerez pour défendre vos intérêt devant la justice ?</p>	<p><u>Remarque</u> : Aucune réponse précise</p>
<p>Q12 Avez-vous d'autres suggestions pour éviter des conflits</p>	<p>Privilégier le dialogue</p>

REPONSES AU QUESTIONNAIRE

Préfecture : Kouroussa

Commune Rurale de :

Village : Koumana (Chef lieu de Commune rurale, et Localité d'accueil potentielle)

Groupe : Responsables administratifs et communautaires, société civile

Date : 27/08/12

Questions	Réponses / avis et commentaires des participants
Q1 quels sont les avantages et bénéfiques que la communauté peut espérer obtenir avec la construction du Barrage ?	<ul style="list-style-type: none"> - Electricité - Pêche - Infrastructures modernes - Aménagements agricoles
Q2 quelles sont les difficultés / problèmes qui pourraient se poser	<ul style="list-style-type: none"> - Sécurité foncière - Difficultés d'utilisation des infrastructures communautaires - Non respects des engagements - Insuffisance d'assistance pour la réinstallation
Q3 que faut-il faire pour garantir à la population l'obtention de ses avantages attendus ou pour éviter les difficultés	<ul style="list-style-type: none"> - Un engagement écrit - Dialogue – Concertation entre les acteurs concernés - Résoudre le problème foncier
Q4 Faudrait-il créer des organes de concertation entre l'autorité exploitant le barrage et les usagers du barrage ?	- Mettre en place un comité de suivi comprenant les représentants des différents groupes d'intérêt (Gouvernement, autres acteurs concernés)
Q5 Existe-t-il des mécanismes de collaboration entre l'État, les populations, les CRD et la société civile	<u>Remarque</u> : Pas de réponse précise
Q6 Par quel mécanisme, tous les groupes sociaux en présence et les usagers de tout genre, expriment en toute liberté leurs vues	Réunion communautaire trimestriel ordinaire (avec des sessions extraordinaires si nécessaire)
Q7 Les parties prenantes (Etat et les Communautés se vouent-elles une acceptation et une confiance mutuelle	<u>Remarque</u> : Pas de réponse précise
Q8 Qui sont vos représentants légitimes ?	<ul style="list-style-type: none"> - Maire - Président des ressortissants - Président de la Société civile
Q9 Que faire pour instaurer un partage équitable des responsabilités et un accès équitable aux ressources issues des activités du barrage	- Mettre ne place un Comité de transparence
Q10 Comment assurer un règlement équitable des conflits qui pourront naitre	- Il existe un déjà un Comité de médiation qu'on peut adapter au contexte du barrage
Q11 quelle est la structure existante (ou mettre en place) et les personnes vous désignerez pour défendre vos intérêt devant la justice ?	- Mettre en place un Comité d'arbitrage (en précisant la composition, les attributions, le mode de fonctionnement)
Q12 Avez-vous d'autres suggestions pour éviter des conflits	- Le Comité de concertation servira d'appui pour appliquer les règles et procédures en vue de faire respecter les droits et devoirs de chacun.

REPONSES AU QUESTIONNAIRE

Préfecture : Kankan

Commune Rurale de : Gberedou Baranama

Village : Gberedou Baranama (Chef lieu de Commune rurale, et Localité à inonder)

Groupe : Femmes

Date : 28/08/12

Questions	Réponses / avis et commentaires des participants
Q1 quels sont les avantages et bénéfices que la communauté peut espérer obtenir avec la construction du Barrage ?	<ul style="list-style-type: none"> - Electricité - Eau potable - Agriculture - Elevage - Infrastructures - Emplois jeunes - Education
Q2 quelles sont les difficultés / problèmes qui pourraient se poser	<ul style="list-style-type: none"> - Crainte de non viabilisation du nouveau site de réinstallation - Insuffisance des terres - Difficultés d'élevage
Q3 que faut-il faire pour garantir à la population l'obtention de ses avantages attendus ou pour éviter les difficultés	<ul style="list-style-type: none"> - Un écrit signé et garanti
Q4 Faudrait-il créer des organes de concertation entre l'autorité exploitant le barrage et les usagers du barrage ?	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un organe qui comprendrait aussi l'Imam, le représentant des jeunes, le Chef de district, le Président de la CRD, la Présidente des femmes
Q5 Existe-t-il des mécanismes de collaboration entre l'État, les populations, les CRD et la société civile	<u>Remarque</u> : Pas de réponse précise
Q6 Par quel mécanisme, tous les groupes sociaux en présence et les usagers de tout genre, expriment en toute liberté leurs vues	<u>Remarque</u> : Pas de réponse précise
Q7 Les parties prenantes (Etat et les Communautés se vouent-elles une acceptation et une confiance mutuelle	<u>Remarque</u> : Pas de réponse précise
Q8 Qui sont vos représentants légitimes ?	<ul style="list-style-type: none"> - Imam - Représentant des jeunes
Q9 Que faire pour instaurer un partage équitable des responsabilités et un accès équitable aux ressources issues des activités du barrage	<u>Remarque</u> : Pas de réponse précise
Q10 Comment assurer un règlement équitable des conflits qui pourront naître	<u>Remarque</u> : Pas de réponse précise
Q11 quelle est la structure existante (ou mettre en place) et les personnes vous désignerez pour défendre vos intérêt devant la justice ?	<ul style="list-style-type: none"> - Les défenseurs : Président de la CRD, Représentant des hommes, Chef du village, Chef de district
Q12 Avez-vous d'autres suggestions pour éviter des conflits	Pas de suggestions précises

REPONSES AU QUESTIONNAIRE

Préfecture : Kankan

Commune Rurale de : Koumban

Village : Koumban (Chef lieu de Commune rurale, et Localité d'accueil potentielle)

Groupe : Responsables administratifs et communautaires, société civile, quelques autres citoyens

Date : 28/08/12

Questions	Réponses / avis et commentaires des participants
Q1 quels sont les avantages et bénéfices que la communauté peut espérer obtenir avec la construction du Barrage ?	<ul style="list-style-type: none"> - Electricité - Eau potable - Appui vivrier - Santé - Emplois
Q2 quelles sont les difficultés / problèmes qui pourraient se poser	<ul style="list-style-type: none"> - Problème foncier - Problème des infrastructures communautaires - Problème de scolarisation - Divagation des animaux
Q3 que faut-il faire pour garantir à la population l'obtention de ses avantages attendus ou pour éviter les difficultés	<ul style="list-style-type: none"> - Un accord écrit
Q4 Faudrait-il créer des organes de concertation entre l'autorité exploitant le barrage et les usagers du barrage ?	<u>Remarque</u> : Pas de réponse précise
Q5 Existe-t-il des mécanismes de collaboration entre l'État, les populations, les CRD et la société civile	<u>Remarque</u> : Pas de réponse précise
Q6 Par quel mécanisme, tous les groupes sociaux en présence et les usagers de tout genre, expriment en toute liberté leurs vues	<u>Remarque</u> : Pas de réponse précise
Q7 Les parties prenantes (Etat et les Communautés se vouent-elles une acceptation et une confiance mutuelle	<u>Remarque</u> : Pas de réponse précise
Q8 Qui sont vos représentants légitimes ?	<ul style="list-style-type: none"> - Maire - Imam - Président de la jeunesse - Chef district
Q9 Que faire pour instaurer un partage équitable des responsabilités et un accès équitable aux ressources issues des activités du barrage	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place un organe de veille - Choisir des personnes responsables et scolarisées, - Les membres doivent venir des deux groupes de population (Autochtones, Population réinstallée)
Q10 Comment assurer un règlement équitable des conflits qui pourront naître	-
Q11 quelle est la structure existante (ou mettre en place) et les personnes vous désignerez pour défendre vos intérêt devant la justice ?	- Mettre en place un comité comprenant plusieurs personnes (responsable de la CRD, Sages, responsables des jeunes, responsables des femmes etc.)
Q12 Avez-vous d'autres suggestions pour éviter des conflits	- Pas de suggestions précises

9.8 Annexe 8: Liste des structures et personnes rencontrées

Liste des Personnes rencontrées au Niveau Central

Comite de Pilotage			
No	Nom et Prénom	Fonction	Téléphone
1	Soriba SIDIBÉ	Conseiller Juridique de EDG (Electricité DE Guinée)	67 20 16 51
2	Dr Mohamed DOUNO	Division Planification, Direction Nationale de l'Energie (DNE)	62 08 97 71
3	Elhadj Sékouna DIAKITE	Secrétaire Général du Ministère d'Etat Energie, Environnement, Eaux et forêts (MEEE)	
4	Aboubacar Sidiki CONDE	DG/Projet Fomi	68 74 65 69
5	Sidiki DOUMBOUYA	Chef section /DNIP/MEF	24 40 98 40
6	Sékouba CONDE	Substitut général CA	67 58 26 06
7	Laye Diata KONATE	Chargé d'études BSD, Ministère de l'Agriculture	67 26 46 96
8	Jean Edouard SAGNO	Président CNU-Guinée	62 46 83 11
9	Elhadj Aly BADRA	Directeur BSD, Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD)	62 55 33 72

Panel de Juristes			
1	Maître Boubacar BARRY	Avocat/Ancien Bâtonnier	
2	Maître Thierno Ousmane TALL	Avocat S/C Maitre BARRY	62 12 82 20
3	Maître Chérif SOW	Avocat S/C Maitre BARRY Tel	66 37 12 11
4	Maître Mamadou Alpha Mariam DIALLO	Avocat S/C Maitre BARRY	64 25 22 41, 62 46 64 37,
5	Sékouba CONDE	Magistrat a la Cour d'Appel	67 58 26 08
6	Monsieur DIOP Mohamed Said	Magistrat a la Cour d'Appel	24 14 68 70
7	Madame Halimatou DIALLO	Magistrate, Chambre d'arbitrage de Guinée	
8	Maître Kobélé	Conseiller Juridique Ministère de la Décentralisation	
9	Maître Amadou DIALLO	Juriste, Bureau du CNT Premier étage	
10	Monsieur Amadou SYLLA	Magistrat (Cour Supreme, secrétaire Général)	64 20 10 16

Autres Cadres du Niveau Central			
No	Nom et Prénom	Fonction	Téléphone
11	Ismael CAMARA	Directeur du Développement Local (Ministère de la Décentralisation)	
12	Bouna SYLLA	Conseiller Economique , Ministère des Mines	
13	Mr DUPUY	Conseiller du Ministre (Coopération Française	
14	Thierno Shita DIALLO	Bureau de Stratégie et Développement	
15	Antoine CISSOKO	Directeur Général GAC	
16	M. DOUKOURE	Adjoint , GAC	67 40 16 94
17	Aboubacar Sidiki SAGARE	Responsable des relations avec les Communautés à la CBK (Compagnie des Bauxites de Kindia	67 00 80 41
18	Dr BANGOURA	Conseiller Principal, EDG	
19	Soriba SIDIBÉ	Conseiller Juridique de EDG (Electricité DE Guinée)	67 20 16 51
20	Koikoi GUILAVOGUI	Conseiller économique, EDG	
21	Diamandi BERETE	Ingénieur principal, chargé de projets Hydro électriques, EDG	
22	A. Kankalabé DIALLO	Directeur National de l'Hydraulique	
23	A. DABO	Chargé du Fonds de l'eau	
24	M. DABO	Chef de Cabinet , Ministère du Budget	
25	Dr Sagno Moussa	Chef de Division, Service Foncier rural	64234563
26	Onivogui Lavilé	Chef de Division Charge des collectivités , Ministère du Budget	63414060

27	Sankon Fodé Sidiki	Chef de Division	62920691
28	Kaba Mamady	Conseiller Fiscal, Ministere du Budget	62580074
29	Kolié Jérôme	Chargé d'Etudes, Direction des Investissements Publics	64347399
30	Fofana Bakary	CECIDE	62393677/64258 916
31	Seck Ibrahima	CECIDE	64215524
32	Baldé Mamadou Siré	DGA/BSDM Elevage	62797203
33	Dia Macky	68334795	68334795
34	Touré Aboubacar	68334795	68334795

9.9 Annexe 9: BIBLIOGRAPHIE

I. DOCUMENTS NATIONAUX DE LA GUINEE

- Gouvernement de la République de Guinée : Lettre de Politique de Développement du Secteur Energétique (LPDSE),
- MEE : Demande de proposition pour l'étude d'impact environnemental et social du Barrage de Souapiti, 2012
- IDEACONSULT (Groupe STUDI) : Diagnostic et plan de redressement du secteur de l'électricité en Guinée, 2011
- MEE : Étude tarifaire pour le secteur de l'électricité, 2008
- MEE : Cadre institutionnel du secteur de l'énergie (Table ronde 2011)
- MEE : Le service public de l'électricité en Guinée, Situation opérationnelle (Table ronde 2011)
- Groupement Coyne et Bellier/I-MAGE/GUIDE : Rapport d'étude d'impact (EIES), Aout 2010
- Groupement Coyne et Bellier/I-MAGE/GUIDE : Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), Aout 2010
- Groupement Coyne et Bellier/I-MAGE/GUIDE : Plan de réinstallation involontaire (PRI), Mars 2010
- Groupement Coyne et Bellier/I-MAGE/GUIDE : Plan de réinstallation involontaire (PRI), Mars 2010
- Groupement Coyne et Bellier/I-MAGE/GUIDE : Plan de Développement Local (PDL), Mars 2010
- La Constitution de Mai 2010.
- Le Code des collectivités locales.
- L' Arrêté A/2010 3894/MDDL/SGG Portant Consultation Locale des collectivités Locales.
- L' Arrêté A/2010 /3895/MDDL/SGG Portant Contrôle de Légalité des Collectivités Locales.
- L' Arrêté A/011/3927/MEEE/SGG Fixant les conditions de délivrance des Autorisations et Permis d'utilisation et d'exploitation des ressources en eau de Guinée.
- Le Code Foncier et Domanial
- Le Code de l'eau et ses textes d'application

- L'Arrêté conjoint N° A/2001/1647/MMG/MHE portant harmonisation de la LOI L/95/036/CTRN/ du 30 juin 1995 portant Code minier avec la loi L/94/005/CTRN du 14 février 1994 portant Code de l'eau

II. PRÉSENTATIONS FAITES PAR LES PARTICIPANTS À L'ATELIER RÉGIONAL SUR LE THÈME »RECASEMENT ET PARTAGE DES BÉNÉFICES AVEC LES POPULATIONS AUTOUR DES BARRAGES EN AFRIQUE DE L'OUEST », OUAGADOUGOU DU 13 AU 15 SEPTEMBRE 2011

- « Procédures d'expropriation, d'indemnisation et de réinstallation des populations affectées »: Cas du barrage de « Kandadji » au Niger
- Réinstallation des populations déplacées des barrages de Sélingué et de Manantali : les leçons apprises et les perspectives, Dr Mahamane MAÏGA
- Aspects juridiques des recasements: pour un meilleur encadrement juridique, GARANE Amidou
- Réinstallation de populations dans les projets de barrages hydroélectriques: cas du barrage de Garafiri en Guinée, Présenté par: Sékou FOFANA, Electricité de Guinée (EDG)
- Recasement des populations affectées par les barrages au Togo : Expérience de Nangbeto. Leçons apprises et perspectives pour le barrage d'Adjarala en projet, Kossi LOUMONVI, Chargé du Projet Dialogue National Multi acteurs sur les barrages et le développement durable au Togo, ONG JVE
- Expériences du Bénin en matière de barrages et Aménagements hydro agricoles: impacts sur les bénéficiaires et leçons
- Réinstallation et l'indemnisation des populations de la kompienga, par Sabdano PARIMANI. Maire de Kompienga
- Mesures planifiées dans le cadre du recasement des populations affectées par la construction du barrage de Samendeni avec le programme intégré de la vallée De Samendeni (PDIS), par Madame Fanny KABORE
- Resettlement and Benefit Sharing (Ghana), par Richard Twum Koranteng
- Experience of Dam Affected People on Resettlement and Benefit Sharing in Nigeria, Presented by Hope E. Ogbeide .Director, Society for Water and Public Health Protection, President, National Coordination of Users of Natural Resources of the River Niger Basin in Nigeria

III AUTRES DOCUMENTS (Etudes, rapports divers)

- Rapport du séminaire atelier sur le thème : « Détermination et harmonisation des normes consensuelles sur les valeurs des biens et des terres dans le cadre des indemnisations des communautés dans la zone de Kandadji », Tenu du 27 au 29 juillet 2011 à Tillabéry

- Recasement, indemnisation et droits des populations dans la zone du barrage de Taoussa, par équipe du GERSDA (Moussa Djiré, Amadou Keita, Kadari Traoré), Décembre 2010
- État des lieux autour des barrages de Niandouba et du Confluent au Sénégal *Rapport définitif / Octobre 2010, IUCN, Consultant : IDEV-ic*
- Rapport de l'atelier sur la gouvernance foncière autour des barrages de Niandouba et du confluent au Sénégal, Saré Coly Sallé, Département de Vélingara Le 09 et 10 juin 2011
- Etat des lieux autour du barrage de Bagré au Burkina Faso rapport final, ICI , octobre 2010
- Etat des lieux autour du barrage de Kompienga au Burkina Faso rapport final, ICI , octobre 2010
- Etat des lieux autour du barrage de Moussodougou au Burkina Faso RAPPORT FINAL, ICI, OCTOBRE 2010
- Gouvernance autour des réservoirs des barrages à usages multiples : Promouvoir des éléments de bonnes pratiques (Document de formation des acteurs intervenant autour du réservoir du barrage de Kompienga) Préparé par la Commission du Droit de l'Environnement de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature/Burkina Faso (CDE/UICN/BF), Juillet 2011
- Rapport d'atelier de formation des usagers du réservoir du barrage de Kompienga sur les bonnes pratiques de gouvernance des réservoirs de barrage à usages multiples (Avec l'appui technique de la Commission du Droit de l'Environnement de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature/Burkina Faso (CDE/UICN/BF) Kompienga, du 06 au 08 Septembre 2011
- Rapport d'atelier de formation des décideurs du réservoir du barrage de Kompienga sur les bonnes pratiques de gouvernance des réservoirs de barrage à usages multiples (Avec l'appui technique de la Commission du Droit de l'Environnement de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature/Burkina Faso (CDE/UICN/BF), Pama, du 26 au 28 Juillet 2011
- Rapport de l'atelier régional sur l'élaboration d'une feuille de route pour une meilleure gouvernance autour du réservoir du barrage de Kompienga (Avec l'appui technique de la Commission du Droit de l'Environnement de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature/Burkina Faso (CDE/UICN/BF) Fada N'Gourma, les 22 et 23 septembre 2011
- Note de synthèse : Relever le défi de l'équité sociale et de la viabilité économique des réservoirs de barrages au Burkina Faso, Moumini SAVADOGO, UICN, Programme Burkina Faso.